



---

**UN ESPACE CONTESTÉ ET  
SOUS PRESSION :**  
PORTRAIT DE L'ENVIRONNEMENT  
FAVORABLE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE  
DANS 22 PAYS



FÉVRIER 2017

AUTEUR ANDREW FIRMIN  
EDITÉ PAR INE VAN SEVEREN

# CIVICUS

## QUI SOMMES NOUS

CIVICUS est une alliance mondiale d'organisations de la société civile et d'activistes dédiés au renforcement de la société civile et des actions citoyennes dans tout le monde. Fondée en 1993, CIVICUS lutte pour faire entendre les voix des personnes marginalisées, en particulier, celles émanant des pays du Sud. Les membres de CIVICUS se retrouvent dans de nombreux pays par tout dans le monde.

---

Dirigé par Andrew Firmin et édité par Ine Van Severen. Nous souhaitons exprimer nos plus sincères remerciements à l'ICNL et aux 22 OSC locales partenaires des EENA.

Ce rapport a été élaboré par CIVICUS : Alliance mondiale pour la participation citoyenne, à travers l'Initiative pour l'espace civique, et mis en œuvre en partenariat avec ARTICLE 19, l'International Center for Not-for-Profit Law (ICNL) et World Movement for Democracy avec le soutien du gouvernement suédois.

# CONTENU

RÉSUMÉ EXÉCUTIF.....	1
INTRODUCTION ET MÉTHODOLOGIE.....	5
VUE D'ENSEMBLE.....	6
LES SIX DIMENSIONS.....	8
A. FORMATION.....	8
B. FONCTIONNEMENT.....	17
C. LIBERTÉ DE RÉUNION.....	24
D. LIBERTÉ D'EXPRESSION.....	28
E. ACCÈS AUX RESSOURCES.....	35
F. RELATION ENTRE LA SOCIÉTÉ CIVILE ET LE GOUVERNEMENT.....	48
CONCLUSION.....	57
ANNEXE 1.....	59

# RÉSUMÉ EXÉCUTIF

---

## INTRODUCTION ET MÉTHODOLOGIE

Entre 2013 et 2016, les sociétés civiles de 22 pays ont conduit les Évaluations nationales de l'environnement favorable (EENA, par ses sigles en anglais). Les EENA sont des procédures menées par les sociétés civiles qui analysent dans quelle mesure les conditions nationales sont favorables au fonctionnement de la société civile<sup>1</sup>. L'analyse des EENA explore en particulier la manière dont les lois et les règlements concernant la société civile sont mis en œuvre dans la pratique et quelles sont leurs répercussions sur celle-ci. Ces évaluations ont été conduites par des partenaires de la société civile locale en employant une méthodologie commune qui comprend des entretiens avec les parties prenantes, des consultations, la participation de groupes de discussion et la recherche documentaire. Dans chaque pays la société civile a évalué six dimensions : la capacité des groupes de la société civile pour se constituer, pour fonctionner et pour accéder aux ressources – tous ces aspects font partie de la liberté d'association – ainsi que la liberté de réunion pacifique, la liberté d'expression et les relations entre la société civile et les gouvernements.

## PRINCIPAUX CONSTATS

Les organisations de la société civile (OSC) devraient être libres de se constituer et de fonctionner de manière indépendante sans avoir à chercher une autorisation ou à envoyer de notifications aux organismes publics. Ceci devrait être reconnu comme une bonne pratique internationale. Cependant, dans les 22 pays participant aux EENA, des OSC de plusieurs types sont obligées à s'inscrire dans un registre ou à notifier les autorités lors de leur constitution et lorsqu'elles souhaitent avoir une existence juridique. Plusieurs pays possèdent des régimes de notification sous lesquels les OSC peuvent se former, fonctionner, organiser des événements, communiquer et recevoir ressources sans avoir à demander une permission préalable aux organismes de l'État. Bien que l'existence de ces régimes ne suffise pas pour parler de bonne pratique, on reconnaît qu'ils sont plus favorables que les régimes d'approbation dans lesquels les OSC sont obligées à demander des autorisations afin de remplir toutes ces fonctions de base.

La recherche menée grâce aux EENA montre que dans de nombreux cas les OSC ne sont pas libres d'agir sans l'autorisation de l'État. C'est le cas dans plusieurs pays où existent des régimes de notification sur le papier qui ne s'appliquent pas dans la pratique, puisque les organismes publics, les autorités et les forces de l'ordre assument des pouvoirs de veto sur les activités des OSC. Ces contraintes absorbent l'énergie et les ressources de la société civile, et réduisent sa capacité à répondre de manière créative aux défis du quotidien.

Dans les pays participant aux EENA, la société civile juge que les lois et les réglementations qui l'affectent sont souvent handicapants. Fréquemment ces lois et réglementations minent les dispositions constitutionnelles qui déclarent reconnaître l'importance de la participation citoyenne. Dans certains pays, des lois ap-

<sup>1</sup> Les 22 pays participant aux EENA sont: le Bénin, la Bolivie, le Brésil, le Burkina-Faso, le Cambodge, le Cameroun, la Colombie, l'Honduras, l'Inde, la Jordanie, le Liban, le Mexique, le Mozambique, le Népal, le Nigeria, le Panama, les Philippines, l'Afrique du Sud, le Tadjikistan, la Tunisie, l'Ouganda et la Zambie.

prouvées ces dernières années dégradent l'environnement pour la société civile en limitant l'exercice des droits fondamentaux de la société civile à la liberté d'association, de réunion et à la liberté d'expression. Les restrictions se font souvent en invoquant la protection de la sécurité nationale et de l'ordre public, ainsi que la prévention du terrorisme, mais elles finissent par rendre plus difficile la création et le fonctionnement des OSC. Dans les 22 pays analysés, le nombre de lois défavorables approuvées récemment dépasse largement le nombre de lois favorables.

Des défis surgissent aussi en raison de régimes légaux et régulateurs incohérents et inadéquats qui n'ont pas suivi l'actuel développement de la société civile. Les lois et les réglementations sont handicapants à partir du moment où ils laissent une marge à l'interprétation politique et sélective, et dès qu'ils permettent l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par les dirigeants politiques ou par les autorités.

L'environnement national n'est pas le même pour toutes les OSC. Elle subissent des restrictions lorsqu'elles abordent des sujets auxquels le gouvernement s'oppose ou lorsqu'elles s'attaquent à des questions jugées controversées ou sensibles. Les OSC subissent davantage de restrictions lorsqu'elles travaillent en faveur de la démocratie, de la bonne gouvernance ou des droits de l'Homme, que lorsqu'elles donnent la priorité à des activités liées à l'aide sociale ou à la charité. La situation est la même lorsque les OSC s'engagent dans des actions de revendication, quand elles expriment leur désaccord ou exigent la reddition de comptes. En revanche, les restrictions sont moindres quand elles fournissent des services. Dans le pire des cas, les restrictions allant à l'encontre des OSC suggèrent une tentative délibérée des gouvernements pour limiter leurs rôles, pour réduire les sujets sur lesquels elles peuvent travailler, pour restreindre leur autonomie et pour entraver leur efficacité.

Les OSC ne souhaitent pas un environnement sans règles ni réglementations. Elles désirent plutôt des lois et des réglementations qui reconnaissent leur autonomie, l'importance de leurs rôles dans la société et qui leur permettent de démontrer leur légitimité et de travailler de manière plus efficace. Les OSC aspirent à des lois et réglementations prévisibles, gérables, transparentes et libres d'ingérence politique. L'existence d'environnements législatifs favorables est nécessaire afin de pouvoir s'assurer que les OSC puissent jouer une grande variété de rôles, par exemple la création de partenariat avec les gouvernements et avec d'autres agents pour faire avancer le changement social.

## CONSTATS CONCERNANT LES SIX DIMENSIONS DES EENA

**Constitutions des OSC :** les lois et les réglementations gouvernant la formation et la procédure d'inscription des OSC sont souvent complexes, lourdes, coûteuses et, dans certains cas, obsolètes. Elle peuvent supposer un problème pour les OSC rurales, peu formelles ou de petite taille en particulier. Dans les pays où les procédures d'inscription sont obligatoires, les OSC soulèvent de nombreuses inquiétudes concernant la prévisibilité et la neutralité de ces procédures, ainsi que sur les manières dont elle peuvent être politisées et utilisées contre les OSC sur des questions controversées. Le manque de moyens des organismes gouvernementaux chargés de réglementer la société civile constitue souvent un défi supplémentaire.

**Fonctionnement des OSC :** dans certains pays, les gouvernements insistent pour que les OSC s'alignent sur leurs priorités et leurs programmes. Cela mine l'autonomie des OSC. Une autre source d'inquiétude vient des obligations de commu-

nication envers les organismes publics, lesquelles peuvent être excessives et politisées. À cela s'ajoute le fait que les procédures d'inspection, de désinscription et de dissolution des OSC puissent être appliquées de manière sélective pour des raisons politiques. Il se peut aussi que les OSC aient des capacités limitées pour pouvoir respecter ces obligations.

**Liberté de réunion** : même dans des contextes où les OSC sont censées être libres d'organiser des réunions pacifiques, les organismes publics et les forces de l'ordre abusent souvent de leurs pouvoirs et interviennent en empêchant ou en interrompant des rassemblements. L'autorisation ou l'interdiction des rassemblements peut se faire en fonction de motifs politiques et les sanctions contre les organisateurs peuvent être excessives. Dans certains pays, on peut observer une évolution vers des législations plus strictes visant à réduire la capacité des citoyens à organiser des manifestations publiques.

**Liberté d'expression** : dans plusieurs pays, les garanties constitutionnelles portant sur la liberté d'expression sont souvent sapées par la législation, notamment, par les nouvelles lois antiterrorisme. Souvent les lois contre la calomnie et la diffamation imposent de dures sanctions et peuvent se porter à la manipulation politique. Les acteurs non étatiques, comme les groupes extrémistes et criminels, et les grandes entreprises, peuvent elles aussi menacer la liberté d'expression. En même temps, la concentration de la propriété des médias et l'intervention de l'État constituent des défis supplémentaires. Internet et les réseaux sociaux ont accru la capacité de la société civile à exprimer son opinion, cependant la liberté y semble de plus en plus remise en question et ces espaces sont soumis à de nouvelles législations qui lui sont souvent défavorables.

**Accès aux ressources** : les OSC de nombreux pays ont le sentiment que l'accès aux financements se dégrade ou se complique, et trouvent que les financements de base sont particulièrement sous tension. Dans plusieurs pays le retrait des donateurs bilatéraux provoque des difficultés, puisque de nombreuses OSC en dépendent fortement. En même temps, les OSC s'inquiètent de la forte influence des politiques des donateurs ; ceci pourrait être nuisible et créer de l'exclusion. Dans de nombreux pays, les gouvernements ont introduit des restrictions sur la réception de fonds internationaux. Dans de nombreux contextes, il existe peu d'opportunités pour que les OSC puissent accéder aux ressources publiques nationales et, lorsqu'elles sont disponibles, elles soulèvent des inquiétudes à propos d'une éventuelle attribution arbitraire ainsi que sur la transparence des procédures d'allocation. Les OSC signalent l'existence de faibles ressources provenant de la philanthropie et du secteur privé, et elle jugent que les régimes législatifs et d'imposition jouent souvent au détriment des dons.

**Relations entre la société civile et le gouvernement** : les EENA mettent en lumière certains exemples positifs de coopération entre OSC et gouvernements, mais aussi de nombreux cas où ces relations sont plus hostiles, particulièrement concernant les sujets et les actions contestés. Dans la plupart des cas, il y a peu de structures établies permettant un dialogue régulier, et lorsqu'elles existent, il est fréquent qu'elles ne fonctionnent pas correctement. Le plus souvent, les relations sont sporadiques et *ad hoc* ; les modalités d'échange varient suivant les contextes et les niveaux de gouvernement. Ceci fait naître des inquiétudes concernant la transparence du dialogue, et pose la question de l'ouverture des opportunités de dialogue à toute la palette de la société civile.

## RECOMMANDATIONS

Les EENA montrent la volonté de la société civile à travers le monde entier de s'engager activement pour améliorer les conditions de participation citoyenne. Elles indiquent aussi que, dans des contextes très différents, les mêmes problèmes surgissent, ce qui suggère des potentiels de travail transversal au sein de la société civile, et un partage international des bonnes pratiques, afin de surmonter plus de défis. À la lumière des analyses des EENA, les recommandations suivantes sont suggérées comme base pour de futures revendications :

- Promouvoir comme meilleure pratique internationale la suppression des exigences obligatoires d'enregistrement nécessaires aux OSC pour exercer leurs activités. Dans les cas où les OSC choisissent de s'enregistrer pour obtenir une personnalité juridique, des régimes de notification devraient être mis en place plutôt que des régimes d'approbation.
- Affirmer le droit des OSC à organiser librement des réunions et des événements sans avoir besoin de demander au préalable une autorisation ou d'informer les autorités. Lorsque les OSC organisent des protestations ou des manifestations publiques, un régime de notification est préférable à un régime d'approbation : ceci garantit aux OSC que les forces de maintien de l'ordre public assureront la sécurité.
- Promouvoir la présence de professionnels de la société civile dans les agences responsables de l'enregistrement et du contrôle des OSC.
- Demander une plus grande responsabilité concernant le rôle des forces de l'ordre, par exemple pour l'encadrement des assemblées et l'exercice de la liberté d'expression ; et encourager le partage des bonnes pratiques concernant l'encadrement pacifique des assemblées.
- Affirmer le droit des OSC de recevoir des ressources, y compris venant de l'étranger, comme droit intrinsèque au droit d'association.
- Soutenir, au niveau des pays, le développement d'environnements plus favorables pour les dons à la société civile, par exemple au moyen de régimes fiscaux plus favorables, ou de politiques encourageant les dons de particuliers ou d'entreprises.
- Encourager la création d'espaces de dialogue structurés, réguliers, transparents et représentatifs entre la société civile et les gouvernements, comprenant des échanges réguliers ; et enfin, documenter et partager les enseignements tirés de l'impact qu'a pu avoir pour les citoyens un dialogue de qualité entre OSC et gouvernement.

# INTRODUCTION ET MÉTHODOLOGIE

---

Ce rapport rassemble des trouvailles clés faites au cours des Évaluations Nationales de l'Environnement favorable (EENA, par ses sigles en anglais) menées dans 22 pays entre 2013 et 2016.

Les EENA font partie de l'Initiative en faveur de l'espace civique mise en place par CIVICUS : Alliance Mondiale pour la participation citoyenne avec le soutien technique de l'International Center for Not-for-Profit Law (ICNL par ses sigles en anglais), en partenariat avec ARTICLE 19 et le Mouvement Mondial pour la Démocratie, avec le soutien du gouvernement suédois. Le but des EENA est de permettre à la société civile d'évaluer à quel point les conditions nationales sont favorables à l'existence, au fonctionnement et à l'action des organisations de la société civile (OSC). De manière plus spécifique, les EENA se concentrent sur l'évaluation de l'environnement légal, normatif et politique pour la société civile au niveau national.

Une auto-évaluation structurée a été réalisée dans chaque pays en utilisant une méthodologie commune de manière à donner un aperçu de l'environnement légal, normatif et politique pour la société civile. Dans chaque pays la société civile a évalué six dimensions obligatoires : la capacité des OSC à se constituer, à fonctionner correctement, à accéder aux ressources, à exercer les libertés de réunion pacifique et d'expression, ainsi que les relations entre les OSC et les gouvernements. Cette recherche, menée par un groupe consultatif national d'experts, comprenait l'étude documentaire des lois et des régulations nationales concernant les OSC, des entretiens avec les parties prenantes, des discussions avec des groupes cibles et des consultations nationales à la fin du processus de recherche. En fonction du contexte du pays, on retrouvait parmi les participants des personnes occupant des postes clés dans la société civile et dans le milieu universitaire et, lorsque cela était possible, des responsables gouvernementaux.

Ces évaluations ont été menées dans les pays suivants : au Bénin, en Bolivie, au Brésil, au Burkina-Faso, au Cambodge, au Cameroun, en Colombie, au Honduras, en Inde, en Jordanie, au Liban, au Mexique, au Mozambique, au Népal, au Nigeria, au Panama, aux Philippines, en Afrique du Sud, au Tadjikistan, en Tunisie, en Ouganda et en Zambie. Par conséquent, les recherches menées par les EENA couvrent plusieurs régions géographiques et divers contextes où les relations entre la société civile et les gouvernements ont changé et où les OSC ont été confrontées à de nouveaux défis ces dernières années.

Tandis que chaque pays possède ses propres particularités, notamment dans la configuration de la société civile et dans la portée des différentes lois et régulations qui affectent les différents types d'OSC, ce rapport se concentre sur les points de comparaison et d'intersection. Ce faisant, il prétend offrir un aperçu de l'environnement où évolue la société civile, et montrer les tendances qui se dessinent concernant la capacité de la société civile à jouir de ses droits fondamentaux d'association, de réunion pacifique et d'expression. Un document complémentaire sur les réponses apportées par la société civile offre des cas d'étude concernant les actions entreprises pour faire face aux enjeux dans des environnements favorables dans le but de contribuer à informer la société civile sur le suivi des trouvailles faites lors des EENA.



# VUE D'ENSEMBLE

---

De manière générale les évaluations faites par les EENA montrent que l'environnement pour la société civile est volatile, contesté, et souvent sous pression, mais elles restent aussi optimistes dans certains contextes concernant les possibilités d'amélioration.

Dans plusieurs pays, dont la Bolivie, le Cambodge, l'Inde, l'Ouganda et la Zambie, les OSC ont signalé que l'espace civique est en train de subir des restrictions. Derrière ces restrictions, plusieurs facteurs ont pu être identifiés. Par exemple, au Cambodge où la Loi sur les associations et les organisations non gouvernementales (LANGO, par ses sigles en anglais), très restrictive, a été adoptée en 2015, la société civile perçoit la nouvelle loi comme une réponse, et une reconnaissance implicite du succès des OSC et de leur croissante capacité à mobiliser les citoyens. En Ouganda, les restrictions imposées aux OSC se développent conjointement à la concentration du pouvoir présidentiel. En Jordanie, on estime que le gouvernement est en train de restreindre en particulier la liberté de réunion, et on considère que cela fait partie de sa politique pour supprimer le potentiel protestataire après les mobilisations de masse, connues sous le nom de « Printemps Arabe », qui se sont produites en Jordanie et ailleurs dans le Moyen-Orient et dans l'Afrique du Nord en 2010 et 2011. Dans divers contextes, les OSC sont perçues comme des rivales des gouvernement dans la compétition pour les ressources internationales.

La loi LANGO de 2015 au Cambodge n'est qu'une des nombreuses lois récentes abordées dans ce rapport qui contraignent la société civile. On peut citer comme autres exemples la loi bolivienne de 2013 qui régule l'octroi de la personnalité juridique, la loi ougandaise sur les organisation non-gouvernementales (ONG) de 2016 et la loi zambienne de 2009 sur les ONG. Cependant, cette dernière est suspendue à la date d'écriture de ce rapport à la suite des revendications de la société civile et en attente de nouvelles discussions entre le gouvernement et la société civile sur sa possible révision. Les rapports de l'EENA montrent que dans d'autres contextes, comme au Bénin, en Inde, en Jordanie, au Népal et au Nigeria, les lois existantes sont en train d'être revues ou d'éventuelles nouvelles lois sont à l'étude. Toutes ces lois peuvent potentiellement introduire de nouvelles restrictions dans l'environnement de la société civile. Une plainte fréquemment formulée est que lorsqu'une nouvelle loi est approuvée, cela se fait sans avoir suffisamment consulté la société civile. Cette critique a été exprimée, par exemple, par la société civile cambodgienne à propos de la LANGO.

Dans d'autres contextes, le problème est moins l'introduction de nouvelles lois que l'existence prolongée d'anciennes lois remontant souvent à l'époque coloniale dans des pays comme le Bénin, l'Inde, le Liban ou la Zambie. Dans certains pays, comme en Inde ou en Zambie, de telles lois ont été introduites avec l'intention de contrôler la société civile à l'époque où elle était perçue comme un défi pour l'autorité coloniale. Ces lois ne reconnaissent donc pas le potentiel des OSC pour contribuer à la société en tant que partenaires, ni l'importance de l'autonomie des OSC. De plus, dans d'autres pays, comme au Cameroun et en Zambie, l'environnement juridique, s'étant développé au cours du temps, peut être complexe et fragmenté, créant des fossés et de vastes disparités dans le traitement de différentes formes d'OSC inscrites et régies selon des lois différentes.

Ailleurs, le défi vient du fait que la constitution et les lois d'un pays sont sur le papier non restrictives avec la société civile, mais qu'elles sont mal appliquées dans

la pratique, ou qu'elles sont interprétées de façon sélective et avec une visée politique, de sorte qu'elles deviennent défavorables. Les évaluations ont conclu que c'est le cas en Bolivie et en Afrique du Sud, par exemple. Dans de grands pays, les défis peuvent venir spécialement de la manière dont les lois sont appliquées au niveau local : les lois nationales concernant la société civile peuvent être relativement favorables, mais il est possible que l'environnement normatif et légal soit inadéquat au niveau régional, caractérisé par des lacunes, des incohérences et un haut niveau de pouvoir discrétionnaire aux mains des fonctionnaires locaux. D'après les évaluations, c'est le cas du Cambodge, du Mexique et du Mozambique, parmi d'autres pays.

Le cours des événements ne conduit pas forcément aux restrictions. L'exemple de la Zambie montre que la société civile peut riposter contre des lois défavorables et obtenir de nouvelles opportunités de dialogue. Au Mexique, on considère que la Loi fédérale sur les activités menées par les organisations de la société civile, promulguée en 2004 a façonné un environnement plus favorable pour la société civile : elle a contribué à renforcer une croissance du nombre et des rôles des OSC. Cette loi a créé le droit des OSC à participer aux politiques publiques et a conduit à l'établissement de nouveaux organismes chargés de coordonner cet engagement. Au Brésil, une nouvelle loi, l'Accord sur la coopération et le partenariat, votée en 2014 et mise en œuvre depuis 2016, offre un cadre pour la coopération régulière entre le gouvernement et les OSC, y compris les OSC qui reçoivent des fonds publics. La société civile estime que cette loi pourrait faire date dans l'approfondissement de ses relations avec le gouvernement. Les OSC tunisiennes, après avoir joué un rôle majeur dans la défense de la démocratie, dans la prévention du conflit et dans le développement de la nouvelle constitution du pays, se montrent également très optimistes concernant les perspectives pour un environnement favorable sous la nouvelle constitution et sous la Loi des associations de 2011.

Les OSC népalaises, de manière générale, considèrent que la nouvelle constitution du pays, votée en 2015, peut ouvrir de nouveaux espaces et offrir de nouvelles opportunités pour la société civile, en contraste avec le contexte difficile et conflictuel qui l'a précédée. Cela s'explique en partie par la vaste consultation de la société civile menée lors de l'élaboration de la constitution. Néanmoins, un projet de loi sur l'association et l'organisation, en débat au Népal, menace d'introduire de nouvelles exigences d'inscription et de communication. Cela montre qu'un engagement continu est nécessaire pour le maintien de l'environnement de la société civile.

# LES SIX DIMENSIONS

---

## A. FORMATION

La première dimension abordée par les évaluations examine à quel point il est facile pour les OSC de se former et, en particulier, de s'inscrire et d'être prêtes à démarrer leurs opérations. Ces éléments sont une partie essentielle de la liberté d'association. Ainsi, cette dimension explore de manière spécifique les mécanismes d'inscription établis et contrôlés par les gouvernements.

Dans la plupart des contextes il existe des garanties constitutionnelles concernant la liberté d'association. Celles-ci sont souvent accompagnées d'une déclaration de limitations selon laquelle les OSC ne peuvent pas agir contre l'intérêt national, l'ordre public, l'unité nationale ni la morale publique ou avoir des objectifs qui empiètent sur les droits d'autres citoyens ou d'autres groupes. Cependant, ces limitations ne sont pas toujours bien définies. Parfois, il existe des dispositions pour suspendre certaines garanties constitutionnelles sous l'état d'urgence, comme en Tunisie.

Les dispositions constitutionnelles sont souvent expliquées en détail mais elle peuvent aussi être contournées au travers de lois qui régulent l'inscription des OSC et leur fonctionnement. Dans la majorité des pays couverts par la recherche de l'EENA il existe une diversité de lois qui recouvre différents types d'OSC, et souvent il y a aussi plusieurs agences chargées de l'inscription et du contrôle des OSC de plusieurs types. Par exemple, il existe en général différentes lois pour les coopératives, les organismes religieux, les sociétés à but non lucratif, les syndicats, les associations sportives ou juvéniles et les OSC classées comme organisations non gouvernementales (ONG), un statut spécial dans certains contextes. Cette catégorie couvre, au sens large, des organisations classées comme associations, sociétés, ONG ou organisations bénévoles, qui constituent la majorité des OSC engagées pour le développement, la démocratie et les droits de l'Homme. Les recherches menées par CIVICUS ont démontré que ces organisations sont les plus susceptibles de voir leur fonctionnement restreint.

### VARIATIONS DANS LES OBLIGATIONS D'ENREGISTREMENT

D'abord, il est important de préciser que, dans plusieurs contextes, et en accord avec les meilleures pratiques internationales, toutes les OSC n'ont pas l'obligation de s'enregistrer. Dans plusieurs pays, les OSC ont besoin de s'enregistrer seulement si elles cherchent à fonctionner à un certain niveau de formalité ou si elles souhaitent acquérir une personnalité juridique. Par exemple, il se peut qu'elles aient besoin d'obtenir des ressources de donateurs internationaux ou du gouvernement national, de conclure des contrats, de chercher des avantages fiscaux ou d'ouvrir un compte bancaire. Ceci est, par exemple, le cas en Bolivie, au Nigeria, aux Philippines et en Afrique du Sud : tous ces pays accueillent des nombreuses petites OSC non enregistrées.

Dans certains contextes, comme au Bénin, au Burkina-Faso, au Cameroun et au Mozambique, il existe une catégorie spéciale, le statut d'intérêt public, sous laquelle les OSC doivent s'inscrire afin de percevoir des fonds publics. Dans certains pays, comme au Bénin et au Cameroun, cette procédure est liée à l'acquisition

du statut d'ONG, lequel est nécessaire pour accéder à des fonds privés ou à des possibilités de partenariat, et cela implique un contrôle accru du gouvernement : au Cameroun seules les OSC enregistrées en tant qu'ONG ou en tant qu'association d'intérêt public peuvent légalement recevoir des ressources sous la forme de cadeaux, dons ou legs.

L'enregistrement est facultatif en Inde et en Afrique du Sud. En comparaison, en Ouganda, même au niveau local, les OSC doivent s'enregistrer auprès des autorités locales. Au Tadjikistan il existe différents régimes pour l'enregistrement des OSC à plusieurs niveaux : les OSC de plus petite taille ont juste besoin d'informer les autorités locales tandis que les autres doivent s'enregistrer au niveau national, et certains groupes confessionnels n'ont pas besoin de s'enregistrer. Au Cameroun, toutes les OSC n'ont pas besoin de s'enregistrer, cependant celles qui souhaitent avoir une personnalité juridique ont l'obligation de se déclarer auprès du gouvernement régional. La possibilité de fonctionner sans enregistrement est pratique pour les OSC de petite taille au Cameroun, mais rend difficile l'identification des OSC légitimes.

Concernant les OSC qui travaillent dans des contextes où l'enregistrement est obligatoire, ou bien où les OSC ont l'obligation de s'enregistrer parce qu'elle doivent fonctionner de manière formelle, il existe une distinction clé entre les pays où les OSC peuvent se constituer, obtenir une personnalité juridique et démarrer leurs opérations grâce à une procédure de déclaration auprès des autorités concernant leur formation – régime déclaratif – et ceux où les OSC doivent obtenir la permission des autorités afin de se constituer légalement – régime d'approbation. Au moins cinq des pays participant à l'EENA – le Bénin, le Burkina-Faso, le Cameroun, le Liban et la Tunisie – possèdent un régime déclaratif pour les associations ordinaires. Cependant, comme précisé ci-dessous, dans certains pays où existe un régime déclaratif sur le papier, la validation ou le refus restent à la discrétion des autorités étatiques.

Certains pays proposent un régime déclaratif pour les OSC nationales et un autre régime plus contraignant pour les OSC internationales cherchant à s'établir sur leur territoire. Au Cameroun, au Liban et en Tunisie, par exemple, les OSC internationales sont soumises à un régime d'approbation tandis que les OSC nationales sont soumises à un régime déclaratif. En Bolivie, les OSC internationales doivent ratifier un accord-cadre avec le Ministère des Affaires étrangères et, en Ouganda, elles ne peuvent pas s'enregistrer à moins de disposer d'un accord de projet avec au moins un département du gouvernement. Au Cambodge, les documents nécessaires pour enregistrer une OSC internationale sont aussi plus nombreux que ceux demandés aux OSC nationales.

## RÉGULATIONS CONCERNANT LES MEMBRE FONDATEURS

Souvent les critères d'enregistrement fixent un nombre minimal de personnes pour constituer une OSC. Ce minimum n'existe ni en Bolivie ni au Liban. Il existe une grande disparité entre les législations des différents pays : au Nigeria et au Mexique, il faut au moins un membre fondateur, tandis qu'il en faut sept au Népal et en Jordanie, et aussi au Honduras et en Inde pour plusieurs types d'OSC. Le niveau d'exigence est particulièrement élevé au Mozambique et en Zambie où il faut au moins 10 membres fondateurs. Ces conditions semblent excessives par rapport aux critères pratiqués au niveau international. De telles dispositions peuvent être contre-productives vis-à-vis de la création de petites OSC : cela crée des défis d'ordre pratique quand plusieurs personnes doivent passer les contrôles de sécurité et obtenir la documentation requise.

Dans certains contextes, comme au Népal et, avec quelques exceptions, aussi au Panama, la capacité de constituer une OSC est réservée aux nationaux. En Jordanie, une approbation ministérielle est nécessaire pour que les non-nationaux puissent être retenus en tant que membres fondateurs. Au Liban, les conditions de résidence nécessaires pour fonder une OSC excluent les membres de la nombreuse population de réfugiés Palestiniens, contribuant ainsi à l'exclusion politique de cette partie de la population. Une majorité de résidents philippins est nécessaire pour fonder le type d'OSC le plus répandu aux Philippines. Dans d'autres contextes, comme en Bolivie, au Tadjikistan et en Tunisie, il n'y a pas de limitations pour les nationaux d'autres pays concernant l'établissement d'une OSC pourvu qu'ils soient des résidents légaux.

Souvent les réglementations stipulent un âge minimum pour les fondateurs d'une OSC et, en général, cet âge correspond à celui de la majorité légale. Les mineurs ne peuvent pas constituer d'OSC en Jordanie, au Liban, au Mexique, au Mozambique, au Nigeria ou au Tadjikistan, par exemple, mais ils peuvent créer des organisations de jeunesse sous une loi à part en Bolivie. En revanche, les mineurs ne peuvent même pas créer d'organisation de jeunesse au Mozambique. Cet obstacle suggère que les mineurs se voient nier la possibilité de s'engager dans des structures de participation civique dès leur plus jeune âge.

Une autre disposition assez répandue est celle qui oblige les membres fondateurs à avoir un casier judiciaire vierge. C'est le cas, par exemple, au Liban, au Mozambique, au Nigeria, en Afrique du Sud et en Zambie. Au Nigeria et en Zambie il est également interdit aux faillis non réhabilités de fonder une OSC. En Tunisie, les personnes occupant des postes clés n'ont pas le droit de constituer une OSC : cette restriction montre un désir de séparer la politique de partis de l'action des OSC. Dans certains cas l'ampleur de la surveillance gouvernementale sur les membres fondateurs semble excessive. Les autorités peuvent rejeter la candidature de certains membres fondateurs en Zambie, et il existe des cas où cela s'est produit. On trouve aussi des exemples de fonctionnaires indiens qui ont interrogé des membres fondateurs d'OSC à propos de leurs origines ethniques ou de leur caste. Au Liban certains membres fondateurs ont été placés sous enquête sous prétexte de la lutte contre le terrorisme.

Néanmoins, l'obligation pour une OSC de posséder un capital minimum reste rare. Cette exigence existe dans le Code Civil du Cambodge mais la connaissance de cette disposition reste très faible, rendant ainsi difficile de savoir jusqu'à quel point cette règle est appliquée.

## OBSTACLES DANS LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

Il est fréquent que des lois différentes s'appliquent à différentes OSC, mais certaines procédures d'enregistrement et certains régimes réglementaires sont particulièrement complexes. En Inde, la situation est complexe parce que la société civile n'est pas bien définie, et de nombreuses organisations, comme des hôpitaux privés et des écoles, sont enregistrées sous les mêmes lois que les OSC. Le fait que certaines OSC soient enregistrées sous le même régime que les organisations à but lucratif est un motif d'inquiétude en Colombie où la loi définit 21 types différents d'OSC. De même, aux Philippines, l'enregistrement du type le plus répandu d'OSC est géré par une agence qui enregistre également les sociétés à but lucratif. En Zambie, certains types d'OSC sont enregistrés sous les mêmes lois que les partis politiques. L'amalgame de lois sous lesquelles peuvent s'enregistrer les OSC a été évalué comme très complexe au Cameroun, un pays qui possède deux systèmes légaux : l'un dérivé du droit anglais et l'autre dérivé du droit français.

Ce système dual permet une grande liberté d'interprétation discrétionnaire des lois et rend le système légal confus et difficile à comprendre pour beaucoup de personnes.

En comparaison, le cadre juridique au Mozambique est perçu comme étant sous-développé. Il ne parvient pas à apprécier la diversité des OSC, ce qui conduit à une approche généraliste dans laquelle les différents types d'OSC sont assujettis aux mêmes exigences. En Zambie, les lois sont aussi perçues comme étroites et restrictives dans leurs définitions de la société civile.

Dans certains contextes, les craintes viennent du fait que les lois sont éparses et incohérentes, et certaines lois et règles contradictoires. Ce constat a été fait au Honduras et au Panama, deux pays où ce système fragmenté est perçu comme un élément dissuasif jouant à l'encontre des OSC qui cherchent à s'enregistrer. Le Brésil manque aussi d'un registre unifié pour les OSC. L'État Zambien est susceptible de changer les modalités et les conditions d'enregistrement de certaines OSC au moment même de leur enregistrement, de sorte que différentes OSC soient enregistrées sous différentes modalités et sous différentes conditions.

Il existe également des situations où il faut passer par plusieurs niveaux lors de la procédure d'enregistrement. Par exemple, aux Philippines, une fois enregistrées, les OSC doivent passer un deuxième tour de validation afin d'obtenir les permis nécessaires, et cela comprend la participation des autorités locales et fiscales, ainsi que celle des départements gouvernementaux spécifiques si cela est pertinent pour leur domaine de travail. Ainsi, les OSC doivent obtenir une accréditation supplémentaire du Département de la Sécurité sociale et du Développement si elles sont impliquées dans des activités qui concernent le développement et la sécurité sociale, par exemple, et cette procédure peut être très longue. En Ouganda, plusieurs organismes sont également impliqués dans la procédure d'enregistrement et au Népal, les OSC sont obligées de s'affilier à un certain nombre d'organismes locaux et nationaux lors de leur enregistrement.

Partout où la procédure est complexe, les OSC risquent de rencontrer des obstacles, puisque cette complexité met à rude épreuve les capacités des OSC et implique des retards, du travail et des coûts supplémentaires. Tout au long des évaluations, une critique assez fréquemment citée est celle selon laquelle la procédure d'enregistrement fait peser sur les OSC une charge excessive. Les procédures complexes permettent aussi aux autorités de refuser plus de demandes d'enregistrement, et d'exercer plus facilement leur pouvoir discrétionnaire.

De manière générale, la documentation à présenter lors de la demande d'enregistrement comprend : le règlement de l'OSC, sa mission et ses objectifs, une liste de membres fondateurs, un compte rendu de son assemblée constitutive et son plan de travail. En Inde, il a été constaté que le nombre de documents demandés est élevé, et les exigences documentaires ont été classées comme lourdes au Honduras, au Népal et au Ouganda. Au Cameroun, il existe des variations d'une région à l'autre et parfois des OSC se sont vu demander davantage de documents que ce qu'exige la loi.

Au Honduras, les 10 documents qu'une OSC doit fournir doivent être légalisés, ce qui ajoute un coût additionnel et agit comme une barrière allant à l'encontre des petites OSC. De la même manière, au Panama, l'obligation de faire déposer la demande d'enregistrement par un avocat constitue un obstacle. Les coûts légaux ont aussi été décrits comme éprouvants en Jordanie et au Mexique. Au Nigeria, du fait de la complexité de la procédure d'enregistrement et de sa vulnérabilité à la corruption, les OSC considèrent que l'assistance juridique est essentielle lors du dépôt de dossier. De même, l'assistance juridique est souvent nécessaire afin

de comprendre la procédure d'enregistrement au Brésil. Heureusement certains cabinets d'avocats solidaires proposent leur assistance juridique gracieusement à des OSC. Au Mexique, il existe aussi des accords entre des autorités sous-nationales et des cabinets d'avocats dans le but de rendre disponible l'assistance juridique à des prix réduits.

Le manque d'information ou la mauvaise qualité de celle-ci a souvent été cité comme un défi associé à la procédure d'enregistrement. L'absence d'information est mentionnée comme étant problématique dans certains endroits en Inde, et l'information a été décrite comme confuse en Afrique du Sud. Au Mexique, il a été signalé que de nombreuses OSC ont des difficultés pour développer leurs propres règlements, or elles ne sont pas conscientes qu'il existe des modèles de règlements disponibles en ligne qu'elles peuvent adapter. Au niveau local au Mozambique, il est difficile pour les OSC d'avoir accès aux documents d'enregistrement et les autorités locales peuvent faire obstacle en restreignant l'accès à cette information. Il a aussi été constaté que les autorités boliviennes offrent peu de conseils utiles aux OSC cherchant à s'inscrire et que les autorités mexicaines offrent un soutien inadéquat.

Parfois la langue dans laquelle l'information est fournie constitue une entrave. Au Burkina-Faso, tandis que la procédure d'enregistrement est considérée par une majorité comme étant ouverte et simple, la langue et l'alphabétisation constituent un défi du fait que les procédures d'enregistrement, étant uniquement disponibles en français, ne sont pas accessibles à de nombreux citoyens. Ces mêmes obstacles sont perceptibles en Inde et en Ouganda où les traductions dans les langues locales n'existent pas. Au Cambodge le problème vient de la terminologie. Le langage du Code Civil n'est pas facile à comprendre et, tandis que ses dispositions concernant la société civile sont importantes pour les OSC, elles font partie d'un texte beaucoup plus étendu qui n'est pas lié à la société civile, ce qui en complique l'accès. D'ailleurs, à cette complexité s'ajoute l'utilisation incohérente que font les autorités de la terminologie.

La mauvaise qualité de l'information et le besoin d'une grande quantité de documents conduisent à des enregistrements de mauvaise qualité. Par exemple, au Panama, les documents sont souvent renvoyés aux OSC pour des corrections à cause du manque de directives claires concernant la procédure de dépôt de dossier. De la même façon, en Inde, les demandes de renseignements supplémentaires peuvent rallonger la gestion des dossiers. En Afrique du Sud, les OSC avec des dossiers incomplets doivent recommencer les démarches depuis le début. Il nous a été signalé que presque 95 pour cent des dossiers ne remplissent pas les conditions en termes de documentation en Tunisie et que la loi n'établit pas les procédures à suivre dans ces cas.

Le maigre soutien et la mauvaise qualité de l'information sont, en partie, le résultat du manque de moyens des organismes publics chargés de gérer l'enregistrement et de réglementer les OSC. Ce point a été identifié comme un obstacle au Cameroun, au Honduras, au Liban, au Népal, aux Philippines, en Afrique du Sud et en Ouganda. En Bolivie, par exemple, la mauvaise organisation est associée au manque de moyens des organismes officiels. Cette absence de moyens signifie que dans certains pays, comme au Bénin et en Tunisie, les autorités ne peuvent même pas estimer le nombre d'OSC dans leur territoire. Les OSC du Mozambique signalent qu'il n'existe pas d'organisme gouvernementale dont la mission précise soit de travailler avec les OSC. Dans la plupart des cas, il existe un manque de représentation des personnes issues de la société civile et possédant une expertise dans ce domaine au sein des organismes gouvernementaux chargés de l'enregistrement et de la réglementation des OSC.

En Tunisie, l'enregistrement des OSC est géré par un nouvel organisme, la Direction des Associations, établie en 2012, ce qui reflète un changement dans la perception des OSC par l'État depuis la révolution de 2011. Cette mutation à partir d'un régime d'approbation vers un régime déclaratif, après la révolution, a conduit à une très grande augmentation des enregistrements. Cependant, il a été constaté que cette Direction manque de ressources, de personnel et de formation. Cette situation a entravé des OSC qui ne reçoivent pas d'accusé de réception de leur enregistrement, ce qui peut être un obstacle à leur capacité de fonctionnement. Le manque de moyens freine aussi l'octroi du statut d'ONG aux OSC qui le demandent au Cameroun, où ce statut est accordé par la Commission des ONG, laquelle ne se réunit que sporadiquement à cause du manque de ressources ; et il est rare qu'elle donne une suite favorable aux demandes des OSC. Au Nigeria, il nous a été rapporté que, du fait que le personnel de l'organisme d'inscriptions ne saisit pas toujours le projet de certaines OSC, elle demande davantage d'informations, provoquant ainsi des retards dans leur enregistrement. En revanche, le département concerné, au Burkina-Faso, est considéré comme disposant d'un personnel suffisant et ayant un bon niveau d'expertise.

Parallèlement au manque de moyens des organismes d'inscription, il existe aussi des problèmes liés à l'obstruction politique et à la corruption. Les autorités locales peuvent dresser des obstacles en Inde, et en Ouganda les autorités sont perçues comme détenant un pouvoir excessif sur les petites OSC locales. En Tunisie, il y a des cas d'abus d'autorité de la part de fonctionnaires qui considèrent que l'approbation de l'inscription dépend de leur validation, et ceci dans le cadre de ce qui est censé être un régime déclaratif. Il arrive que les autorités tunisiennes demandent aux OSC de changer leurs objectifs ou leur règlement dans le cadre de la procédure d'enregistrement. Dans ces circonstances, certaines OSC se désistent. De même, il peut y avoir des retards délibérés ou des modifications dans la publication des avis d'inscription dans le journal officiel. Cette éventualité n'a pas été anticipée par la loi, qui ne comporte donc pas de dispositions pour s'y opposer.

Au Mozambique on estime que les autorités disposent de grandes capacités discrétionnaires dans l'exercice de leurs pouvoirs. Ainsi, au niveau local, certaines autorités insistent pour que les OSC renouvellent périodiquement leur enregistrement, bien que ceci ne soit pas exigé par la loi. Au Honduras, on a su que certaines autorités demandent des modifications aux règlements, comme des limitations de la durée du mandat des organismes de gouvernement des OSC, préalablement à l'inscription, bien qu'il n'existe dans la loi aucune disposition qui les autorise à agir ainsi. Plus généralement, les dispositions vagues, laissant des pouvoirs discrétionnaires aux ministres et aux autorités, ont été décrites comme des entraves au Cameroun, au Cambodge, dans le cadre de la Loi sur les Associations et les ONG, et en Zambie, dans le cadre de la Loi sur les ONG. Au Cambodge, la nouvelle loi a rendu les conditions d'enregistrement très complexes, et a accordé des pouvoirs considérables aux autorités locales et nationales. En Zambie, les ministres jouissent d'une large marge pour l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire. En Jordanie, on estime également que les autorités jouissent de pouvoirs discrétionnaires très larges.

Au Cameroun, les OSC souhaitant accéder aux financements doivent être classées en tant qu'organisme d'intérêt public et ce statut est décerné par décret présidentiel. Les procédures pour l'octroi de ce statut sont opaques, ne sont définies par aucune loi et sont soumises à un haut niveau de discrétion de la part des autorités. On signale que depuis 1990 rares sont les OSC qui se sont vu attribuer le statut d'organisme d'intérêt public. Heureusement, il existe une certaine tolérance au niveau administratif, ce qui permet aux OSC de recevoir des fonds sans avoir ce statut.



Plusieurs évaluations ont admis l'existence de corruption. Le favoritisme et la corruption au niveau des autorités sont cités comme un obstacle au Cameroun et au Népal, tandis qu'au Honduras il faut parfois payer des pots-de-vin aux autorités afin d'assurer une gestion rapide du dossier. De même, au Cambodge, les OSC doivent fréquemment payer des pots-de-vin aux autorités pour obtenir les bons tampons sur les documents, moyennant environ 300 dollars américains. Par conséquent, certaines OSC travaillent avec des agents qui leur font payer des frais pour gérer la procédure d'inscription. Les autorités peuvent obstruer la procédure délibérément lorsque les OSC ne peuvent pas s'acquitter de ces frais officieux. Au Cambodge, une grande partie de la procédure peut dépendre des relations personnelles avec les autorités concernées. En Inde il arrive aussi que les OSC se trouvent dans l'obligation de payer des pots-de-vin et parfois les autorités acceptent de remplir les formulaires d'inscription contre paiement.

En plus des entraves posées par certains fonctionnaires, les gouvernements peuvent imposer des obstacles supplémentaires. En Ouganda, les dossiers d'inscription doivent inclure une lettre de recommandation issue d'un organisme gouvernemental, ce qui laisse à l'État une grande marge d'ingérence. Cette situation a conduit à des cas où des fonctionnaires ont demandé aux OSC de changer leur vision, leur mission et leurs objectifs, pratique également observée au Cambodge. La Loi sur les ONG, en Zambie, comprend une obligation de présenter une lettre de recommandation issue d'un organisme gouvernemental. Avant que la loi soit retirée, cette disposition offrait à l'État un pouvoir de veto pendant l'enregistrement : la lettre de recommandation pouvait être refusée et il était peu probable qu'une OSC se proposant d'exiger des comptes du gouvernement l'obtienne. Au Népal, une lettre de recommandation issue du Bureau d'administration du district peut être demandée en fonction des objectifs des OSC, mais ce dernier point n'est pas défini.

Au Nigeria, l'organisme chargé d'encadrer les OSC détaille quels sont les objectifs considérés comme acceptables pour une OSC. Au cours de périodes moins démocratiques les demandes d'inscription étaient refusées aux OSC centrées sur les Droits de l'Homme et la démocratie. Même aujourd'hui la liste des objectifs considérés comme acceptable est courte : par exemple, la promotion de la démocratie ou des Droits de l'Homme n'est pas mentionnée comme un objectif acceptable pour les OSC cherchant à s'inscrire. De même, la législation ougandaise ne reconnaît pas la promotion des revendications comme un objectif légitime pour une OSC. Les lois boliviennes reconnaissent les OSC comme des organismes engagés dans le développement ou dans des activités de charité, ce qui implique que le gouvernement jouit d'une certaine marge pour limiter les objectifs des OSC. Les OSC cherchant à s'inscrire en Jordanie en tant qu'organisations à but non lucratif n'ont qu'un choix très restreint dans l'élection de leur domaine de travail.

Mis à part ce qui est prévu dans les lois et les règlements, des facteurs politiques peuvent entraver l'enregistrement. Par exemple, au Liban, un pays jugé comme ayant un régime d'inscription libéral, la procédure d'inscription peut se politiser lors de périodes d'importante contestation politique. Dans certaines régions d'Inde, certains ont le sentiment que la procédure d'inscription fait l'objet d'une surveillance accrue depuis que les relations entre les OSC et le gouvernement se sont détériorées.

Les difficultés des OSC œuvrant en faveur des personnes LGBTI pour s'inscrire dans plusieurs pays constituent un exemple de la manière dont des obstacles politiques peuvent être dressés afin de barrer la route aux OSC travaillant sur des sujets controversés. Au Panama, une OSC travaillant en faveur des personnes LGBTI a dû attendre neuf ans et passer devant la Cour Suprême avant d'obtenir

son inscription. Au Mozambique, l'OSC travaillant en faveur des personnes LGBTI, Lambda, essaye de faire accepter son dossier d'inscription depuis 2007. Depuis 2014, l'inscription des OSC œuvrant en faveur des personnes LGBTI est interdite au Nigeria. Au Liban, ces type d'OSC ont assumé qu'elles se retrouveront dans l'illégalité, bien qu'une décision judiciaire de 2014 puisse leur ouvrir la voie vers la reconnaissance légale.

Dans certains pays, la prééminence de la capitale dans les procédures d'inscription constitue un obstacle additionnel qui rend plus difficile, plus lente et plus chère l'inscription des OSC. L'inscription est jugée plus difficile pour les OSC rurales que pour les OSC urbaines au Mexique. Elle est également jugée comme étant particulièrement difficile pour les OSC de province au Mozambique et au Panama. Les procédures d'inscription sont très centralisées au Honduras, au Panama et en Tunisie. Au Panama, l'obligation de déposer un certificat de personnalité juridique au Registre Public rend nécessaire un voyage à la capitale. Aux Philippines il est obligatoire de remplir les documents à la main, cependant le nombre de bureaux locaux où cela peut se faire est limité. La plupart des pays ne disposent pas de systèmes d'inscription électronique, et quand ils sont disponibles souvent il y a des problèmes liés à leur fonctionnement. Par exemple, en Afrique du Sud, l'inefficacité du système électronique de dépôt de dossiers oblige les OSC à se déplacer jusqu'à la capitale. Ces contraintes imposent des coûts additionnels et des inconvénient liés au voyage qui découragent particulièrement les OSC rurales et de petite taille.

Il existe aussi des exemples de régimes décentralisés où l'inscription est gérée par des fonctionnaires situés en dehors des capitales. Ces systèmes peuvent favoriser les OSC rurales et de petite taille, même s'il faut avoir à l'esprit que les procédures locales peuvent aussi jouer en faveur des obstacles précédemment mentionnés que sont la corruption et les variations législatives. Ces procédures décentralisées existent au Cameroun, au Liban, au Mozambique, au Népal, au Nigeria et au Tadjikistan, par exemple. En Inde et au Mexique, deux états fédéraux, il existe des lois et des procédures au niveau sous-national, conduisant ainsi à une mosaïque d'obligations différentes. Concernant ces systèmes, la Bolivie a fait un pas en arrière : auparavant il existait des organismes décentralisés capables de légaliser les OSC, cependant depuis l'approbation de la constitution de 2009, le gouvernement central s'est vu attribuer l'autorité exclusive sur les OSC fonctionnant dans plus d'un district.

Les OSC rurales et de petite taille doivent surmonter d'autres difficultés au long de la procédure d'inscription. Par exemple, au Mozambique, les fondateurs des OSC rurales peuvent avoir du mal à obtenir un certificat prouvant l'absence de condamnations pénales, ceci faisant partie de la procédure d'inscription. Cette situation est similaire en Jordanie et en Zambie.

De manière générale, le coût élevé de l'inscription est perçu comme une barrière pour les OSC rurales et de petite taille en Bolivie, au Honduras, au Mozambique, au Panama et en Zambie. En Bolivie, les coût d'inscription pour les organisations de coordination sont jugés comme étant particulièrement élevés. Dans certaines régions en Inde on a le sentiment que ces coûts ont beaucoup augmenté dans les dernières années. On rapporte qu'à cause de ces coûts élevés certaines OSC qui avaient démarré la procédure d'inscription ne l'ont pas finalisée. En revanche, on indique que les coûts d'inscription sont faibles au Burkina-Faso et qu'ils sont très faibles en Tunisie. L'inscription des OSC en tant qu'organisations à but non lucratif est gratuite en Afrique du Sud. En Colombie, en fonction du type d'OSC il existe deux régimes : un gratuit et un autre entraînant des coûts considérables.

À cause de ces divers obstacles, la procédure d'inscription des OSC peut être très longue. De longs retards ont été rapportés en Inde et en Afrique du Sud et les délais ne sont pas respectés au Cameroun et au Mozambique. L'une des difficultés pour les OSC cherchant à s'inscrire au Cameroun vient du fait qu'elles peinent à obtenir des informations concernant l'évolution de leur dossier. Au Liban, le délai pour obtenir un justificatif d'inscription peut varier. En Ouganda et au Nigeria il n'y a pas de délai limite établi pour finaliser la procédure d'inscription. Au Panama, il existe de grandes divergences concernant la durée de la procédure d'inscription selon les OSC, laissant supposer que celles qui sont perçues comme soulevant des questions difficiles voient leurs demandes traitées lentement, et que celles qui ont de bonnes relations avec le gouvernement ou qui le soutiennent voient leurs demandes traitées rapidement. Au Panama et au Népal, les difficultés éprouvées par les OSC lors de leur inscription contrastent avec les procédures d'inscription des sociétés à but lucratif, qui sont relativement simples. En revanche, la procédure d'inscription est jugée rapide au Burkina-Faso. Les retards non seulement frustrer les OSC et empêchent qu'elles démarrent leurs activités, mais aussi peuvent bloquer leur accès au financement, puisque souvent l'inscription est une condition préalable.

## REFUS D'INSCRIPTION, RENOUVELLEMENTS ET PROCÉDURES DE RECOURS

Dans certains contextes les refus d'inscription sont rares. Par exemple, l'évaluation portant sur le Mexique n'a pas pu identifier de refus d'inscription. Cependant dans d'autres pays les refus sont plus courants, comme en Jordanie, où l'octroi d'autorisation est rapporté comme étant souvent refusé. Plus particulièrement, les demandes d'enregistrement des syndicats sont systématiquement rejetées en Jordanie, laissant ainsi fonctionner les syndicats indépendants dans un vide juridique où ils sont exposés à des mesures restrictives. Ceci semble cohérent avec le climat général de méfiance du gouvernement vis-à-vis des OSC en Jordanie.

On trouve fréquemment des formes de procédure de recours lorsqu'une demande d'inscription est rejetée. En Afrique du Sud les motifs d'un refus doivent être communiqués et il existe une procédure de recours claire. C'est aussi le cas au Tadjikistan, en théorie. Néanmoins, dans certains cas les motifs du refus ne sont pas communiqués rendant ainsi difficile la présentation d'un recours. En Jordanie il n'est pas nécessaire de communiquer les motifs du refus, et en Ouganda, les critères utilisés pour la prise de décision ne sont pas accessibles. De même, il est difficile de déposer un recours lorsque les fonctionnaires disposent de larges pouvoirs discrétionnaires comme c'est le cas au Cambodge, au Honduras et au Panama. Au Nigeria, la commission chargée de la gestion des demandes d'inscription possède elle aussi des pouvoirs discrétionnaires considérables pour rejeter un dossier, et les critères pour ce faire ne sont pas clairs. Une crainte supplémentaire en Bolivie, au Cameroun et au Nigeria vient du manque de clarté et d'information concernant les procédures de recours. Au Cambodge il n'a y pas de mécanisme clair pour le dépôt des recours, et l'évaluation n'a pas trouvé d'exemples de présentation de recours.

Une fois inscrite, il est relativement rare qu'une OSC soit tenue de renouveler régulièrement son inscription. Aucune obligation de renouvellement régulier d'inscription n'a été signalée au Brésil, au Cambodge, au Mexique, au Mozambique, au Panama, en Afrique du Sud, au Tadjikistan ou en Tunisie, entre autres. Cependant, la Loi sur les ONG de Zambie exige une réinscription tous les cinq ans. Conformément à la législation népalaise, les OSC inscrites sous une loi en

particulier, la Loi sur la Réglementation de l'Inscription des Associations de 1977, doivent renouveler leur inscription chaque année, ce qui leur impose un fardeau constant. En Inde, il existe des variations de cette obligation au niveau sous-national. Au Cambodge les OSC internationales sont tenues de renouveler un Protocole d'accord (MOU, par ses sigles en anglais) avec le gouvernement tous les trois ans. Les procédures de renouvellement sont généralement longues en Ouganda, et en Bolivie on estime que ces procédures sont politisées ou entachées de favoritisme.

## CONCLUSION

En résumé, il est possible d'affirmer que, tandis que les constitutions en général affirment faire respecter la liberté d'association, les réglementations et les procédures d'inscription sont loin d'y parvenir. Il est rare qu'une OSC jouisse de la liberté de se constituer et de fonctionner sans avoir besoin de le notifier ou de demander une approbation aux organismes étatiques. Dans de trop nombreux contextes il existe des régimes d'approbation et certains régimes déclaratifs fonctionnent plutôt comme des régimes d'approbation compte tenu des obstacles que peuvent rencontrer les OSC. Les procédures d'inscription sont souvent complexes, bureaucratiques et parfois incohérentes. Les dispositions législatives peuvent être vagues et octroyer une marge excessive de pouvoir discrétionnaire aux fonctionnaires rendant ainsi imprévisible le résultat de la procédure d'inscription. Généralement, les OSC trouvent ces procédures lentes, coûteuses et laborieuses ; les organismes gouvernementaux manquent souvent de moyens, ou encore les procédures laissent une marge pour la corruption et la politisation. Les procédures d'inscription jouent contre les OSC rurales et de petite taille en raison de leur isolement de la capitale, des coûts de la procédure, et du pouvoir attribué aux fonctionnaires locaux. Dans certains contextes, il n'est pas rare que les demandes d'inscription soient rejetées, et parfois les procédures de recours sont inexistantes.

À partir de cet analyse il est possible de formuler des recommandations sur des question prioritaires pour des revendications futures comme l'incitation à l'adoption de bonnes pratiques internationales grâce auxquelles les OSC n'auraient pas besoin de notifier ou de demander l'approbation des autorités lors de leur constitution ; la transition vers des régimes déclaratifs pour les OSC cherchant à obtenir une personnalité juridique ; la poursuite de l'intégration d'experts et de représentants issus de la société civile dans les organismes d'inscription.

## B. FONCTIONNEMENT

Après avoir surmonté les écueils de l'inscription, les OSC devraient être libres de fonctionner de manière autonome, guidées par leur mission et leur mandat, à l'écoute des besoins de ceux qu'elles représentent. Toutefois, ce n'est pas toujours le cas. Cette section examine trois questions cruciales en relation avec la liberté d'association : jusqu'à quel point les OSC sont libres de poursuivre leurs objectifs en toute indépendance des gouvernements ; quel degré de contrôle exerce le gouvernement sur les OSC ; et quelles sanctions impose le gouvernement aux OSC pour cause de non-conformité.

Le fonctionnement des OSC dans des domaines où une nouvelle législation est en développement risque d'introduire de nouvelles restrictions dans plusieurs pays. En Inde, le Projet de loi multi-États pour l'inscription des sociétés augmente les pouvoirs du gouvernement pour interdire le fonctionnement des OSC en attente d'inscription et lui offre de nouveaux pouvoirs pour mener des enquêtes et pour dissoudre des OSC, entre autres dispositions. En Jordanie les lois sont également en train d'être revues dans un mouvement qui pourrait voir imposer, entre autres, de nouvelles restrictions sur le nombre de projets qu'une OSC peut piloter. L'avant-projet de loi sur l'association et l'organisation en discussion au Népal pourrait accroître les obligations d'information.

## ALIGNEMENT

Dans certains pays on attend des OSC, jusqu'à un certain point, qu'elles s'alignent sur les plans et les priorités fixés par le gouvernement. En Bolivie, de par la loi sur la personnalité juridique de 2013, on attend des OSC qu'elles se conforment aux plans de développement économique et social du gouvernement et qu'elles modifient leur règlements pour refléter cela. Tout manquement à cette obligation est prétexte à la désinscription et à la dissolution des OSC. Ceci compromet de toute évidence l'autonomie de fonctionnement des OSC et fait augmenter les risques qu'elles doivent affronter. L'obligation de s'aligner sur les positions du gouvernement est formulée de manière plus ferme pour les OSC internationales implantées en Bolivie. Ailleurs, cet obligation est énoncée de manière moins formelle, mais elle existe bel et bien. Par exemple, au Mozambique les OSC ne sont pas tenues légalement de se conformer aux positions du gouvernement mais, dans certains cas, les autorités gouvernementales peuvent l'exiger.

Au Népal, il est stipulé que les OSC devraient accorder la primauté aux projets qui correspondent aux priorités de leurs organismes de gouvernement locaux. Plusieurs OSC travaillant à niveau local sont tenues de signer des protocoles d'accord avec les autorités locales, bien qu'en réalité ils ne soient pas appliqués. Des OSC fonctionnant dans plusieurs localités peuvent être tenues de signer une multitude d'accords, ce qui peut s'additionner au fardeau administratif déjà supporté par les OSC. Avant sa suspension, la Loi sur les ONG de Zambie exigeait des OSC inscrites sous cette loi qu'elles se conforment aux programmes du gouvernement, et attribuait à celui-ci le pouvoir d'approuver les activités et les zones géographiques de travail des OSC, ainsi que de les rejeter s'il les jugeait comme étrangères à l'intérêt public ; ce dernier concept n'étant pas précisé.

Bien qu'il n'y ait pas d'obligation d'adhérer aux priorités du gouvernement au Burkina-Faso et au Nigeria, cette contrainte existe à cause des conditions établies pour accéder aux dons internationaux. Ailleurs, comme au Mexique, cette conformité doit être démontrée afin de pouvoir bénéficier d'avantages fiscaux.

La tendance semble aller vers une obligation d'adhésion plus forte. Deux lois en débat au Nigeria – la Loi sur les contributions étrangères et la Loi sur les organismes de réglementation des ONG – obligerait les OSC à s'aligner sur les plans du gouvernement et à obtenir l'approbation de celui-ci avant de mettre en œuvre leurs projets. Cependant jusqu'à présent il y a eu peu de progrès sur ces deux lois. En Ouganda, le nouveau projet de loi d'amendement sur les ONG soumettrait les activités, le personnel et l'utilisation des ressources des OSC à l'approbation du gouvernement.

Parallèlement à ces contraintes, dans certains contextes, les gouvernements ont le pouvoir de paralyser les activités d'une OSC de manière préventive. Par

exemple, en Ouganda, il existe des règles strictes concernant l'obligation des OSC d'informer à l'avance les autorités sur leurs activités. Au Mozambique, nous avons trouvé des exemples d'OSC dont les activités ont été arrêtées lorsqu'elles se concentraient sur des domaines tels que la supervision de la gestion des ressources naturelles ou la défense des droits des communautés. Au Népal, les OSC doivent obtenir une autorisation préalable si elles souhaitent poursuivre leurs actions dans d'autres districts.

## OBLIGATION D'INFORMATION ET SUPERVISION

Il est possible d'établir une distinction entre les pays qui obligent les OSC à informer le gouvernement concernant leurs activités, et ceux où cette obligation n'existe pas.

Les lois stipulent que les OSC doivent informer le gouvernement chaque année au Nigeria, aux Philippines et en Zambie. Au Népal, les OSC doivent informer chaque année les autorités locales concernant leurs activités, au péril de se voir refuser leur réinscription en cas de manquement. Les audits et les inspections gouvernementales existent au Panama. En Afrique du Sud, les OSC inscrites en tant qu'organisations à but non-lucratif sont contraintes de présenter des rapports annuels ainsi que leurs états financiers audités. Au Tadjikistan, les OSC inscrites en tant qu'association d'utilité publique doivent également présenter des rapports annuels. Au Cameroun, les ONG sont tenues de soumettre des rapports audités chaque année. La présentation de rapports annuels est aussi requise au Brésil pour les OSC inscrites en tant que fondations, cependant ces obligations sont moins strictes pour les autres formes d'OSC. Au Mexique, les OSC inscrites au Registre fédéral – ce qui n'est pas obligatoire – doivent présenter des rapports annuels et celles inscrites en tant qu'institutions d'assistance privée ont l'obligation d'informer les organismes des gouvernements locaux régulièrement ; les autres formes d'OSC ne sont pas tenues de le faire.

En Bolivie, les OSC doivent présenter tous les trois ans des déclarations accompagnées d'un plan pour les trois années à venir. De plus, les OSC inscrites en Bolivie sont évaluées en fonction du respect de l'accord cadre pour la coopération qu'elles ont signé avec le gouvernement.

Souvent les OSC sont tenues de présenter une déclaration d'impôts, comme au Brésil, en Inde, au Mexique et au Nigeria. En Inde, elles doivent aussi présenter leurs comptes audités. En Tunisie, si les OSC comptent avec des revenus dépassant un certain seuil, elles sont obligées de nommer un expert-comptable et de publier leurs états financiers. Au Panama, les OSC sont aussi tenues de publier leurs informations financières sur un site web, ce qui est perçu comme un coût additionnel pour les OSC de petite taille. Au Liban, le Ministère des Finances révisé les budgets annuels des OSC afin de vérifier si elles ont droit à des exemptions fiscales.

Selon la loi anti-blanchiment d'argent, les OSC nigérianes doivent informer les autorités de tout encaissement supérieur à 1000 dollars américains. Au Honduras, elles doivent faire de même pour toute donation dépassant les 2000 dollars américains. Les OSC tunisiennes sont tenues d'informer le gouvernement sur tous les fonds provenant de l'étranger. Au Panama, les OSC recevant des dons déductibles des impôts sont obligées d'informer le Ministère des Finances de ces dons et paiements. Des exigences similaires existent en Bolivie et au Mexique concernant l'obligation de déclaration des dons et des dépenses annuelles.

Récemment, au Nigeria, les banques et les services des impôts tendent à demander aux OSC les attestations fiscales de leurs administrateurs. Au Cambodge, la Loi Anti-corruption impose aux responsables des OSC de communiquer leur patrimoine. Ce point n'a cependant pas encore été mis en œuvre.

Au Honduras, il existe des dispositions pour effectuer des inspections aléatoires chez les OSC, tandis qu'au Liban l'État peut les inspecter s'il suspecte qu'elles ont enfreint certaines règles. De même, les OSC nigérianes peuvent être soumises à des audits ou des inspections si les autorités croient qu'elles n'agissent pas conformément à leurs objectifs déclarés. Ce type de dispositions existe également en Zambie où les inspections sont cependant rares à cause du manque de personnel dans les agences concernées. D'après l'évaluation, les inspections sont aussi inhabituelles au Tadjikistan.

Il y a également des obligations de communication concernant les comptes rendus des réunions d'OSC, ce qui a des répercussions sur la liberté de réunion et d'association. En Jordanie, une copie des décisions prises pendant les assemblées générales doit être envoyée au gouvernement dans les deux semaines qui suivent. Au Nigeria, les comptes rendus des assemblées générales des OSC doivent également être envoyés au gouvernement. Au Mexique, ces comptes rendus doivent être légalisés avant d'être transmis aux autorités.

Il est fréquent que les OSC soient obligées d'informer les autorités de leur changement de nom, de statut ou de siège. En Jordanie, l'accord du gouvernement est nécessaire pour que les OSC puissent changer leurs règlements.

## DIFFICULTÉS LIÉES AUX OBLIGATIONS D'INFORMATION ET SUPERVISION

Pour les OSC il est plus difficile et plus long de respecter les obligations d'information et de supervision lorsque ces dernières sont discrétionnaires, arbitraires et imprévisibles. Par exemple, en Afrique du Sud, les difficultés sont dues aux changements arbitraires dans les systèmes de déclarations obligatoires et au manque de communication concernant ces changements. En Colombie, la supervision est déléguée à un grand nombre d'organismes nationaux et sous-nationaux, ce qui empêche une approche standardisée et entraîne un déficit de compétences.

Les enjeux sont encore plus importants quand il est question de la politisation des procédures de déclaration obligatoire et de supervision. Par exemple, au Panama, le régime de supervision est jugé comme étant généralement peu contraignant, cependant il peut se politiser, par exemple, lorsqu'une OSC semble être en désaccord avec le gouvernement. Au Panama, la politisation suppose aussi que les informations réunies à travers les procédures de déclaration obligatoire peuvent être utilisées à des fins politiques et servir de base pour lancer des attaques contre les OSC. Cette préoccupation existe également en Inde, où les OSC sont peu contrôlées de manière générale, sauf celles qui travaillent pour la défense de droits, portent des revendications, ou travaillent dans des domaines présentant un risque d'extrémisme ; celles-là sont mises à part pour une supervision individuelle. Un contrôle excessif peut comprendre des demandes informelles fréquentes de présentation de rapports. Au Mozambique, le contrôle sur les OSC semble augmenter pendant les périodes de grande pression politique, et en Bolivie, on a l'impression que ce contrôle est en train d'augmenter, spécialement lorsque le gouvernement est en désaccord avec les positions prises par les OSC sur certains sujets. De même, on juge que le Conseil des ONG d'Ouganda possède de larges pouvoirs de contrôle.

Au Cambodge, on a signalé des incohérences dans l'application des lois de supervision, ce qui introduit de l'imprévisibilité et de l'arbitraire, spécialement dans la manière dont les lois sont interprétées au niveau local. Les autorités locales examinent parfois minutieusement les OSC travaillant pour les droits de l'Homme, et dans certains cas les autorités ont ordonné aux OSC de cesser leurs activités. Il existe aussi des variations dans l'application des dispositions obligeant les OSC à informer les autorités locales lorsqu'elles développent leurs activités dans une province différente de celle où elles sont inscrites. Ces variations vont du non-respect de ces dispositions à l'interprétation par les autorités locales de ces dispositions dans un sens qui leur accorderait des pouvoirs d'approbation préalables sur les activités des OSC. Il y a de grands écarts entre les différentes régions. De la même manière, bien qu'au Mozambique la loi n'oblige pas les OSC à présenter des rapports, certaines autorités locales persistent dans leurs demandes d'information et leurs tâches de supervision. Il y a également des cas où, les autorités locales se sentant insuffisamment informées, elles ont demandé aux OSC d'interrompre leurs activités.

### ADHÉSION DES OSC AUX NORMES

Dans certains cas, la capacité ou l'incapacité des OSC d'adhérer aux obligations d'informations et aux exigences de supervision ont soulevé des inquiétudes.

Au Cambodge, on juge qu'il y a un manque de diffusion d'information concernant les obligations de déclaration : il existe un manuel sur le sujet mais il n'est pas connu ou suffisamment divulgué. Cela suppose que souvent les OSC ne comprennent pas le cadre régulateur et, par conséquent, ne respectent pas leurs obligation d'information. De façon similaire, la capacité des OSC à respecter les normes a été évoquée comme un problème au Tadjikistan, un pays où les OSC trouvent difficile d'être à jour dans leurs démarches administratives et où elles manquent de capacité légale. Au Cameroun, il arrive que les OSC ne connaissent pas la réglementation. Au Honduras, l'obligation de se déplacer jusqu'à la capitale afin de présenter les rapports annuels peut être une contrainte pour les OSC, notamment parce qu'elles peuvent être interrogées sur leurs documents après les avoir délivrés. Au Philippines, l'inaccessibilité des bureaux de dépôt rend difficile aux OSC la présentation de leurs rapports puisque presque tous les rapports doivent être remis en personne. Dans ce pays, il est aussi difficile pour les OSC de petite taille de préparer leurs rapports. Les obligations d'information sont jugées comme coûteuses au Panama et en Zambie où les frais des audits sont particulièrement élevés. Au Honduras, il existe des redondances dans les procédures de déclaration et de supervision.

En Colombie, au Liban, aux Philippines et dans d'autres pays, les OSC ont exprimé leurs inquiétudes à propos de la présentation de leurs rapports au gouvernement :elles craignent qu'ils ne soient ni lus ni examinés et qu'il ne s'agisse que d'une simple formalité. Cela supposerait que le travail des OSC reste inconnu et qu'elles perdent l'opportunité d'utiliser ces rapports comme un point de départ pour influencer le gouvernement.

Aux Philippines, cette absence de réponse a conduit de nombreuses OSC à ne pas respecter les obligations d'information. En Ouganda, certaines OSC n'ont pas réussi à soumettre les rapports requis ce qui suscite des inquiétudes parce que cela les expose à des interventions ultérieures. En Zambie, les faibles moyens des OSC ne leur permet pas de respecter les délais de présentation des rapports.



Au Liban on s'inquiète du fait qu'une faible supervision permet à des organismes frauduleux et extrémistes de s'inscrire en tant OSC, et conduit à des pratiques de corruption chez certaines OSC. Dans ce pays, le manque de rigueur du régime de supervision est plutôt perçu comme le résultat de la faiblesse du gouvernement que comme la conséquence d'une confiance envers les OSC. Ce système dépend fortement de la personnalité du ministre au pouvoir.

En Inde, on s'inquiète à cause de l'inadéquation du cadre légale pour les OSC inscrites en tant que fiduciaires : d'autres organisations fonctionnent comme des fiduciaires et certaines sont de toute évidence à but lucratif. Cela peut mettre en cause la légitimité des véritables OSC. De même qu'au Liban, les véritables OSC préféreraient un système prévisible et fondé sur des règles leur permettant de démontrer leur légitimité.

En Tunisie, on retrouve des inquiétudes similaires, puisque on se demande si les structures actuelles, comme celles dédiées aux audits, sont capables de faire face au nombre croissant des OSC et à l'afflux de ressources que connaît la société civile depuis la révolution de 2011. Le déficit de capacités de contrôle de l'État tunisien fait craindre le développement d'OSC frauduleuses. On y sent le besoin de nouvelles structures de supervision et de méthodes harmonisées de déclaration et de présentation de comptes qui soient efficaces mais n'interfèrent pas excessivement avec le travail légitime de la société civile.

## SANCTIONS, DÉSINSCRIPTION ET DISSOLUTION

Dans la plupart des contextes il existe des systèmes qui prévoient l'application de sanctions envers les OSC enfreignant les réglementations. En général, les pays possèdent une échelle de sanctions, de mesures de suspension, de désinscription et de dissolution avec un certain niveau de contrôle judiciaire et avec certaines voies de recours, offrant ainsi une certaine protection pour les OSC. La dissolution étant la sanction ultime, elle peut en générale se baser sur des violations des lois, sur des accords de paix, de sécurité ou de sûreté publique, ou sur une inactivité prolongée. Toutefois, il existe des inquiétudes dans certains contextes concernant la portée des dispositions permettant l'imposition de sanctions et leur politisation.

En Bolivie, le fait que les activités d'une OSC divergent de ses objectifs peut être utilisé comme motif de dissolution. Cette situation est très préoccupante, étant donné l'ampleur de cette disposition et le fait qu'elle s'oppose à la nature dynamique et évolutive de la société civile. Une autre source d'inquiétude vient du fait que l'actuel climat de dégradation des relations puisse augmenter le nombre de dissolutions forcées compte tenu de la marge que la loi offre à l'action gouvernementale. Au Burkina-Faso, certaines OSC ont été menacées du retrait de leurs avantages fiscaux, notamment celles qui sont perçues comme problématiques pour le gouvernement.

Au Panama, la loi stipule aussi toute une liste de motifs de dissolution. Dans la pratique, l'État panaméen ne cherche pas à dissoudre des OSC, mais la loi reste une menace future potentielle. Ces derniers temps le Liban a connu quelques cas de dissolutions lors de périodes de contestation politique, cependant les dissolutions sont aujourd'hui rares. Au Cameroun, l'État dispose aussi de larges pouvoirs pour ordonner la suspension et la dissolution des OSC.

En Jordanie, le gouvernement peut dissoudre le conseil d'une OSC et en désigner un nouveau – cela est arrivé à plusieurs reprises – ainsi qu'imposer des amendes

et dissoudre les OSC. Le manque de supervision juridique concernant ces dispositions constitue une préoccupation additionnelle. Au Cambodge, on déplore l'absence de mécanismes concernant le dépôt de recours contre les décisions de désinscription, de suspension ou de dissolution, et les critères pour la détermination des activités des OSC internationales sont vagues. En Zambie, les motifs pouvant mener à une dissolution sont considérés comme étant très larges et rien ne garantit que les recours soient entendus.

Il existe des inquiétudes concernant d'autres formes excessives de sanctions. Les OSC ougandaises sont tenues responsables de toutes les actions de leurs employés ou de leurs membres ; et il existe des sanctions pénales pour non-conformité avec les réglementations au Cambodge et en Zambie. Dans ce dernier pays, la vulnérabilité des responsables des OSC envers les sanctions pénales contraste avec la protection que les lois accordent aux autorités en perpétuant ainsi une relation inégale. Au Honduras, les OSC ont une connaissance limitée de la capacité dont le gouvernement dispose pour leur imposer des sanctions qui vont des amendes aux ordres de suspension et de dissolution. De même, elles connaissent peu l'ampleur du pouvoir discrétionnaire dont les autorités disposent pour appliquer les-dites sanctions.

En Tunisie, un certain nombre d'organisations ont été fermées en raison d'un supposé soutien au terrorisme. Cependant, elles ont été clôturées à cause d'infractions formelles à la loi, telle que le non-respect des obligations d'information ; ce qui en général n'est considéré comme un motif pour une dissolution. Il est certes important d'opérer une distinction entre les OSC légitimes et celles qui agissent comme des organisations écran pour des activités terroristes, mais il faut être attentif à ce que de tels abus dans les procédures de dissolution ne se généralisent encore davantage. En Zambie, par exemple, des OSC ont été désinscrites en invoquant des menaces pour la sécurité nationale, alors qu'on suspecte fortement que la véritable raison venait de leurs prises de positions contraires à celles du gouvernement. Au Honduras, la Loi contre le financement du terrorisme est une autre législation qui contient des dispositions sévères permettant de dissoudre des OSC et qui peut être utilisée de manière abusive.

## CONCLUSION

En résumé, les lois sur le fonctionnement minent souvent la liberté d'association. Dans certains contextes, il existe des inquiétudes concernant les dispositions qui obligent les OSC à s'aligner avec les priorités et les programmes du gouvernement, ainsi que des demandes d'alignement plus fortes. D'autres défis concernent les régimes de supervision (cela comprend des obligations d'information excessives et imposées ainsi que l'utilisation politique des procédures d'information), la capacité de conformation des OSC et la mauvaise qualité des rapports soumis par les OSC qui en découle. Finalement, les sanctions pour non-conformité peuvent être excessives, approximatives et s'appliquer pour des raisons politiques. Les procédures de supervision s'appliquent avec plus de sévérité envers les OSC engagées dans des activités revendicatives et liées à la reddition de comptes, et envers celles qui travaillent pour les droits de l'Homme, pour la bonne gouvernance et pour la démocratie.

Les revendications futures peuvent s'articuler autour de certaines questions prioritaires comme la réaffirmation du rôle autonome de la société civile et de ses contributions, ou le remplacement de régimes d'information obligatoires par un dialogue plus constructif, plus significatif et plus égalitaire entre les OSC et les gouvernements.

## C. LIBERTÉ DE RÉUNION

Parallèlement à la liberté d'association, la plupart des pays disposent de constitutions qui préservent le droit à la liberté de réunion pacifique. De même que pour la liberté association, ces constitutions introduisent souvent des limitations à cette liberté, limitations liées en général à la sécurité publique, à l'ordre public et à la morale. Encore une fois, il y a d'importants fossés entre les dispositions constitutionnelles et légales et la pratique.

Au niveau législatif, la distinction clé entre les pays se fait à partir des obligations que doivent respecter les OSC pour convoquer une réunion publique : dans certains pays elles ont besoin d'une autorisation préalable et dans d'autres pays, il suffit une simple notification informant les autorités de la tenue d'une assemblée.

Parmi les pays dotés d'un régime de notification, nous retrouvons le Burkina-Faso, la Jordanie, le Liban, le Panama et l'Afrique du Sud. Les délais pour envoyer une notification aux autorités locales ou à la police varient d'un pays à l'autre : elles doivent être envoyées sept jours en avance en Afrique du Sud, trois jours au Burkina-Faso, deux jours en Jordanie et au Liban, et un seul jour au Panama. Ces notifications doivent en général préciser la date, l'heure, l'emplacement, l'itinéraire (pour les cortèges), le motif et les organisateurs de l'événement. Au Népal, les rassemblements spontanés sont permis sans nécessiter de notification et la société civile estime les manifestations et les protestations sont relativement bien accueillies dans le pays.

En comparaison, au Tadjikistan les OSC doivent demander une autorisation aux autorités locales, lesquelles peuvent changer les dates, l'heure et l'emplacement des événements. En Ouganda, l'autorisation doit être demandée à la police. Au Honduras, il faut aussi demander une autorisation. En Inde, le système d'approbation est jugé comme étant assez compliqué : souvent il est nécessaire de demander une autorisation pour la tenue d'événements, comme par exemple les réunions publiques, les rassemblements, les manifestations et les réunions de la société civile internationale. Les magistrats peuvent interdire les réunions de plus de 10 personnes et il y a de nombreux exemples de refus d'autorisation en raison de possibles troubles à l'ordre public. Par ailleurs, en Inde, l'obligation d'informer les autorités à propos de réunions qui comprenant des responsables publics ou des participant internationaux est perçue comme une mesure de contrôle excessive, au point qu'il nous a été signalé qu'il est aujourd'hui difficile d'organiser des assemblées internationales. En Tunisie, il est aussi difficile d'obtenir une autorisation, cependant de nombreuses réunions ont lieu sans autorisation, même si elles attirent parfois l'attention de la police.

Parfois, les autorités gouvernementales insistent pour être invitées aux réunions des OSC, ce qui peut inhiber le débat. En Jordanie, les OSC inscrites en tant qu'associations doivent communiquer aux autorités deux semaines à l'avance les dates de leurs assemblées générales et permettre aux représentants de l'État d'y assister. Au Tadjikistan, les autorités gouvernementales peuvent assister à tout événement public convoqué par des OSC inscrites en tant qu'associations publiques.

Dans plusieurs contextes, les lois sur le droit à la liberté de réunion se sont assouplies ces dernières années amenant de nouveaux changements et de nouveaux défis. En Colombie, un projet de loi, encore en débat, la Loi sur l'amendement du code de police, augmentera les restrictions : les organisateurs de manifestations devront demander l'autorisation à leur maire cinq jours à l'avance et celui-ci disposera de trois jours pour leur communiquer son refus. La police obtiendrait

de larges pouvoirs pour refuser la tenue d'une réunion ou pour l'interrompre, ainsi que pour modifier sa date et son emplacement. En Tunisie, compte tenu des changements survenus depuis la révolution, il existe aujourd'hui un manque d'adéquation entre les dispositions de la nouvelle constitution, qui reconnaît explicitement le besoin de protéger le droit à la liberté de réunion, et les lois qui datent d'avant la constitution, qui sont très restrictives. Une nouvelle loi, en cours de développement, rapprocherait le pays des standards internationaux concernant le droit à la liberté de réunion, mais son adoption n'est pas une priorité. Cette situation laisse la société civile dans une position incertaine.

Côté positif, au Nigeria, la Loi sur l'ordre public obligeait à demander une autorisation pour la tenue d'une assemblée, toutefois cette disposition fut contestée dans les tribunaux et déclarée comme inconstitutionnelle en 2007. Suite à ces décisions, les organisateurs des assemblées doivent prévenir les autorités seulement si elles requièrent la protection de la police. Cependant, le pouvoir des autorités locales pour décider de l'itinéraire et de l'heure des manifestations fait toujours partie de la loi.

Certaines restrictions nouvellement introduites peuvent être perçues comme des tentatives pour rendre plus difficile l'organisation de manifestations qui entraînent l'occupation des espaces publics : une tactique de protestation employée avec succès dans plusieurs parties du monde ces dernières années. En Colombie, les manifestations cherchant à bloquer des routes ou des infrastructures sont interdites. Au Tadjikistan, une loi portant sur les réunions, les rassemblements, les manifestations et les défilés adoptée en 2014 interdisait le port de masques, la création d'obstacles, l'obstruction du trafic et l'établissement de structures temporaires. D'ailleurs, cette même loi comprenait de larges et vagues restrictions concernant le contenu des pancartes et des affiches lors des manifestations. Au Népal et au Panama il existe également des interdictions concernant l'obstruction des rues. Cependant, au Mexique, où il y a une forte culture contestataire au sein de la ville de Mexico en particulier, la législation pour empêcher l'obstruction des rues n'est pas appliquée.

Souvent les législations et les réglementations portent sur l'emplacement des assemblées. Au Philippines, il est nécessaire de demander une autorisation seulement si l'assemblée se tient sur une place publique et la loi désigne également des « parcs de liberté » où il est possible d'organiser une assemblée librement. Tant au Burkina-Faso qu'au Liban, il existe des zones où les manifestations sont interdites, comme au Liban autour du parlement et du palais présidentiel. Les OSC répondent à ces restrictions strictes en modifiant l'emplacement des assemblées : les réunions de la société civile en Jordanie et en Zambie se tiennent souvent dans des espaces privés afin d'éviter d'attirer l'attention de la police.

Bien que l'écart entre les régimes de notification et les régimes d'autorisation semble clair, dans la pratique et dans certains contextes, les organismes publics sont excessivement interventionnistes et agissent afin d'éviter la tenue des rassemblements après en avoir été informés. En Afrique du Sud, certaines autorités locales ont transformé ce qui est censé être un régime de notification en un régime d'approbation : on sait qu'elles exigent davantage de documents que ceux qui sont prévus par la loi. Ces actions rendent encore plus difficile l'organisation d'une manifestation légale et font augmenter la probabilité que les manifestations se tiennent sans autorisation, ce qui accroît les possibilités de se voir confronté à des actes de violence. En Zambie, la police peut imposer des conditions concernant la date, l'heure, l'emplacement, la durée et le type de rassemblement. Si la police estime que les conditions ne sont pas respectées, elle peut arrêter la tenue d'un rassemblement, ce qui revient à lui donner un pouvoir de

veto. Au Burkina-Faso, il se peut que les autorités mettent en place de nouveaux règlements dans le but d'éviter la tenue d'assemblées ; on a trouvé des exemples où les lieux accueillant des réunions ont été fermés. Au Cameroun aussi, on a jugé que les restrictions ne cesseraient pas d'augmenter.

Au Cambodge, les organisateurs de rassemblements sont obligés d'informer les autorités locales au moins cinq jours à l'avance. Cependant, dans la pratique, ceci fonctionne comme une procédure d'autorisation, puisque parfois les autorisations sont refusées. Parfois, au Cambodge et en Afrique du Sud, les OSC pensent que les motifs évoqués pour le refus d'une autorisation sont fallacieux et que, en réalité, les autorités cherchent à faire taire les voix dissidentes.

Au Honduras, en Jordanie et au Tadjikistan, la police est critiquée en raison de ses grands pouvoirs pour interrompre les assemblées. Dans certains contextes, y compris en Afrique du Sud et en Zambie, il est jugé que les forces de sécurité dépassent parfois leurs fonctions et utilisent leurs pouvoirs pour empêcher ou interrompre des réunions publiques. Au Mozambique, malgré l'absence formelle d'un régime d'approbation, de nombreuses manifestations pacifiques ont été bloquées ou violemment dissoutes. En Ouganda, l'obstruction des rassemblements et l'ingérence de la police constituent un problème croissant ; les participants et les organisateurs y sont arrêtés et détenus. Les autorités cambodgiennes peuvent aussi se montrer très interventionnistes, notamment à propos de la taille, de l'emplacement et du parcours des manifestations.

L'intervention excessive des forces de l'ordre va de pair avec la violence. Les évaluations rendent compte d'affrontements violents entre les forces de l'ordre et les manifestants en Bolivie, au Brésil, au Liban, en Afrique du Sud et en Tunisie ; et en Jordanie et au Mozambique lors d'événements non autorisés. Dans certaines régions du Mexique la police a le droit d'utiliser des armes à feu pour disperser les manifestations et, au Honduras, la développement des manifestations est souvent accompagné de la présence intimidante des forces de l'ordre armées, ce qui aboutit à des agressions.

Au Burkina-Faso, les OSC ont accusé les autorités d'actes de provocation cherchant à générer de la violence, laquelle est par la suite utilisée pour justifier la suppression des manifestations. Au Nigeria on signale des cas où des personnes payées par l'État ont incité à la violence, et où la police de son côté s'est retirée afin de laisser libre cours à cette violence. Les forces de l'ordre cambodgiennes ont aussi été accusées d'utiliser une violence gratuite contre des manifestants. Au Liban, au Nigeria et en Zambie, on a signalé des cas de manifestants pacifiques accusés de comportements agressifs, lesquels ont été réprimés violemment et mis en détention. Au Cambodge, en Tunisie et en Ouganda, une autre source d'inquiétude vient du fait que, quand il y a des plaintes concernant une utilisation excessive de la force par la police, souvent celles-ci ne sont pas étudiées en détail ni de manière transparente.

La plupart des pays analysés par la recherche conduite dans le cadre des EENA imposent des amendes et des peines de prison aux manifestants ayant eu des comportements considérés comme illégaux. Une critique fréquemment exprimée, au Cameroun, au Honduras, en Inde, en Jordanie et en Zambie, par exemple, vient de la dureté et de la diversité des peines infligées aux organisateurs et aux participants des rassemblements. Au Burkina-Faso, en Jordanie et en Afrique du Sud, les lois tiennent les organisateurs des rassemblements pour responsables de toute infraction pénale commise pendant les manifestations. Le Cambodge et le Liban comptent parmi les pays qui demandent aux organisateurs des rassemblements de s'identifier individuellement, créant ainsi chez eux le sentiment d'être exposés

à des enquêtes ou à la détention. La société civile de l'Afrique du Sud soutient que ces dispositions ont un effet dissuasif sur les rassemblements.

En parallèle, aux Philippines, les lois interdisent aux forces de l'ordre d'interférer dans les rassemblements, sauf s'ils se déroulent sans autorisation (lorsqu'elle est requise) ou s'ils deviennent violents. La Cour Suprême des Philippines s'est prononcée en faveur d'une approche de « tolérance maximale » à l'égard de la surveillance des rassemblements par la police. En conséquence, on juge que la police est plus consciente des droits de l'Homme et qu'elle remplit mieux ses tâches de surveillance des rassemblements. En dépit de cela, il y a occasionnellement des incidents violents.

Comme c'est le cas pour d'autres droits fondamentaux de la société civile, l'exercice du droit à la liberté de réunion est parfois rendu possible et d'autres fois refusé en fonction de la question en jeu. Au Burkina-Faso, au Cameroun, en Afrique du Sud et en Zambie, on juge que les OSC qui adoptent des positions favorables au gouvernement rencontrent moins d'obstacles à l'exercice de leur libertés de réunion que celles qui sont critiques avec le gouvernement. Au Cambodge, les autorités peuvent refuser une autorisation si elles estiment que le sujet d'un rassemblement est politiquement sensible. En Ouganda, des événements en faveur des droits de l'Homme et contre les abus ont été interdits et ont essuyé des réponses allant de l'hostilité à la violence et à l'ingérence bureaucratique.

En Afrique subsaharienne en particulier, il existe des obstacles concernant les rassemblements LGBTI. Ces rassemblements ont été dissous par la force en Ouganda. Depuis 2014, au Nigeria, les réunions des associations et des clubs LGBTI ont été interdites, tandis le statut de ces réunions reste dans une zone grise en Zambie, puisque il est peu probable qu'une population criminalisée déclare aux autorités son intention de tenir une réunion.

On observe une distinction de classe dans la manière dont les participants des rassemblements sont traités au Panama et en Afrique du Sud : les manifestations courent davantage de risques d'être confrontées à des restrictions ou à la violence des forces de l'ordre si leurs participants sont pauvres. En Jordanie, la loi n'est pas pareille pour tous : les personnes ayant un casier judiciaire et les non-nationaux ne peuvent pas participer à des manifestations ou en organiser.

L'accès à l'information sur le droit à la liberté de réunion, sa compréhension et la lisibilité des lois pertinentes est perçu comme une barrière agissant contre la mobilisation des pauvres et des exclus en Afrique du Sud. Le droit des citoyens à manifester n'est pas toujours bien compris ou accepté, même dans des contextes démocratiques où il existe des voies formelles pour la participation politique. En Afrique du Sud, du fait que les autorités ne reconnaissent pas toujours ce droit, et en raison de de la violence engendrée par les réponses musclées des forces de l'ordre, il se peut que les autorités identifient la société civile comme une source de violence et qu'elles utilisent cet argument pour décrier la société civile dans son ensemble. En Jordanie, bien qu'il existe un régime déclaratif en place pour les rassemblements, il est difficile d'organiser des manifestations spontanées, lesquelles ne sont pas considérées comme légitimes, même si ces manifestations constituent l'une des principales voie d'expression de la contestation. Au Brésil, un obstacle supplémentaire vient du manque de moyens financiers des OSC pour mobiliser et promouvoir la tenue de réunions et d'événements de manière adéquate.

La jouissance du droit à la liberté de réunion n'est pas la même dans tous les pays. Au Honduras, dans certaines régions, il y a une insécurité très forte et des couvre-feu sont en place, restreignant ainsi la liberté de réunion. De la même ma-

nière, les obstacles sont plus importants à l'extérieur des districts des capitales du Mexique et du Mozambique, ainsi que dans certaines régions du Cameroun. Au Népal, parfois les autorités locales limitent les rassemblements. Aux Philippines, les obstacles dressés par les autorités gouvernementales locales et par les intérêts économiques et politiques locaux, contrastent avec l'approche généralement tolérante du gouvernement national. Dans ce pays la méconnaissance des lois nationales et l'absence de volonté politique au niveau local pour les appliquer sont problématiques. En Tunisie, la suspension des principaux droits, comme celui à la liberté de réunion, lors de la déclaration de l'état d'urgence, constitue un défi.

## CONCLUSION

Il y a un grand déficit de bonnes pratiques internationales affirmant la liberté des OSC d'organiser et d'accueillir des événements sans besoin de déclaration ni d'approbation de la part d'organismes publics. Encore une fois, il y a un grand écart entre les régimes de notification et les régimes d'approbation. Toutefois, même quand il y a un régime de notification en place, la réalité est bien souvent plus complexe. On trouve des abus de pouvoirs venant des autorités gouvernementales et des forces de l'ordre. Les décisions portant sur les entités capables d'organiser des événements et sur les types d'événements qui sont acceptables se font souvent en raison de motifs politiques. Les sanctions pour les organisateurs et les participants, qui vont jusqu'aux amendes et aux peines de prison, sont souvent très vagues, excessives et hautement discriminatoires. Dans de nombreux contextes il n'y a pas de tolérance vis-à-vis des manifestations spontanées.

Les recommandations sur les questions prioritaires pour les revendications futures incluent l'évolution des régimes d'approbation vers des régimes de déclaration ainsi que l'exigence d'une plus grande reddition de comptes concernant les actions des forces de l'ordre, de même qu'une meilleure formation des forces de l'ordre concernant la surveillance des rassemblements.

## D. LIBERTÉ D'EXPRESSION

De même que pour les libertés d'association et de réunion, il y a en général de fortes garanties constitutionnelles concernant la liberté d'expression, avec des limitations en raison de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la morale, des droits et de la réputation d'autrui. Néanmoins, dans plusieurs contextes, il y a, encore une fois, un fossé entre les dispositions constitutionnelles et légales et la réalité. D'autres lois comme celles portant sur le secret, la calomnie et la diffamation peuvent miner la liberté d'expression.

Il a des exemples de bonnes pratiques. Au Philippines, les fortes dispositions constitutionnelles sur la liberté d'expression ont été soutenues par plusieurs décisions de la Cour Suprême du pays. Bien qu'il ait des obstacles au niveau local, qui vont être évoqués ci-dessous, la liberté d'expression s'applique au sens large, englobe plusieurs médias et inclut le port de symboles de contestation ; pour l'essentiel, les évaluations montrent que les OSC se sentent libres de critiquer ouvertement le gouvernement.

En Tunisie, la négation des libertés fondamentales, y compris la liberté d'expression, a alimenté la révolution et cela se reflète dans la nouvelle constitution du

pays, qui stipule que la liberté d'expression, d'opinion et d'information ne doit être soumise à aucune censure préalable, pourvu qu'elle ne rentre pas en conflit avec les droits d'autrui, et dans la limite des conditions mentionnées ci-dessus. La constitution déclare que toute limitation doit être proportionnelle et devra respecter l'essence des droits. Une loi adoptée en 2011 interdit la censure, qui est également interdite par la constitution mexicaine, sauf lorsque la liberté d'expression affecte la vie privée d'autrui, la morale ou l'ordre public.

Ailleurs, les problèmes viennent du fait que les dispositions constitutionnelles portant sur la liberté d'expression ont été excessivement amoindries. Par exemple, au Népal, où, bien que la nouvelle constitution préserve la liberté d'expression, la société civile s'inquiète à cause du pouvoir de l'État de la limiter, pouvoir inscrit dans la constitution. Ce pouvoir est trop large et peut être exercé en raison de possibles atteintes à la souveraineté du Népal, d'atteintes aux relations harmonieuses entre les communautés ou d'atteinte « au comportement public décent et à la morale. » La constitution permet aussi au président de suspendre la liberté d'expression pendant l'état d'urgence. D'ailleurs, l'un des défis auxquels est confrontée la société civile vient du fait que la liberté d'expression est accordée aux citoyens individuels mais pas aux organisations. Même si les OSC népalaises ont tendance à percevoir la culture politique actuelle comme tolérante et qu'elles se sentent libres d'exprimer leurs opinions, le défi vient du fait qu'il est possible que la constitution offre une protection insuffisante aux OSC au cas où le système politique prendrait une tournure plus restrictive, compte tenu des restrictions faites à la liberté d'expression sous les régimes précédents.

De la même façon, bien que les constitutions de la Jordanie, du Tadjikistan et de la Zambie semblent libérales, elles offrent aussi de nombreux motifs pour lesquels il est possible de limiter la liberté d'expression. Ces motifs incluent les limitations introduites par d'autres lois. Au Honduras, les dispositions constitutionnelles sur la liberté d'expression et la loi sur la liberté d'opinion ne sont pas bien prises en compte. Ces dispositions sont affaiblies par d'autres lois, y compris deux lois approuvées en 2013, la Loi sur les télécommunications et la Loi sur la classification des documents publics en relation avec la sécurité et la défense nationale. On juge que ces lois favorisent la censure des médias. Certains aspects du Code Pénal indien, promulgué pendant la colonisation britannique et précédant de 90 ans la constitution républicaine de l'Inde, entament les dispositions sur la liberté d'expression. Ailleurs, les imprécisions du langage donnent une grande marge aux autorités pour imposer des restrictions, comme au Liban, où de vagues dispositions concernant l'éthique publique, les sentiments religieux et l'unité nationale permettent l'imposition de limitations. Au Cambodge, les lois sur les médias manquent de clarté et sont appliquées de façon incohérente.

Dans certains contextes, des lois récemment introduites imposent de nouvelles limites à la liberté d'expression. Cela inclut les lois sur le terrorisme. En Jordanie, la Loi antiterroriste de 2016 offre une marge considérable pour la restriction de la liberté d'expression, et en Tunisie, les lois antiterroristes de 2015 sont très vastes : en invoquant cette loi on a accusé certains journalistes de promouvoir le terrorisme. Au Cameroun les défis sont similaires : au moyen de la législation antiterroriste approuvée en 2014, des civils peuvent être jugés par un tribunal militaire, et il peut arriver que des journalistes soient obligés de demander une autorisation au gouvernement avant de publier leurs articles. Depuis l'approbation de cette loi, plusieurs journalistes ont été arrêtés, accusés de charges liées au terrorisme, et ils ont subi des jugements militaires.

En Bolivie, une loi introduite en 2010 contre le racisme et la discrimination a été critiquée par certains acteurs de la société civile comme pouvant potentiellement



offrir à l'État une large marge pour restreindre la liberté d'expression. Ces pouvoirs comprennent la capacité de fermer des médias et d'imposer des sanctions pénales aux journalistes. En Afrique du Sud, les OSC s'inquiètent à cause de l'intention du gouvernement d'introduire une nouvelle loi sur le secret, la Loi sur la protection de l'information de l'État, laquelle enfreindrait la liberté d'expression. Cette loi contient une large définition de ce qui constitue la sécurité nationale. Le sujet reste une source de profond désaccord entre le gouvernement et les OSC.

Un autre problème soulevé concerne l'absence de lois et de procédures sur la liberté d'information. Malgré plusieurs tentatives et une intense revendication menée par société civile, il n'y a pas de lois sur la liberté d'information au Cambodge ni aux Philippines. Bien que l'Ouganda se soit doté d'une Loi sur l'accès à l'information, celle-ci fait une liste des exceptions, et les organismes gouvernementaux manquent d'orientations concernant son application. Les procédures sont aussi coûteuses et bureaucratiques. De la même manière, en Afrique du Sud, on a signalé que l'État a mis en place des barrières contre l'exercice des dispositions sur la liberté d'information, contribuant ainsi à réduire son usage par la société civile. En comparaison, l'Inde possède une loi bien établie sur le droit à la liberté d'information, même si elle interdit toujours la diffusion de certains documents en vertu de la Loi sur les secrets officiels.

De lourdes sanctions pour des infractions peuvent exercer un effet dissuasif sur la liberté d'expression. Par exemple au Liban, la Loi de 1962 sur la presse autorise les peines de prison pour des infractions commises par les journalistes. Au Cambodge, les dispositions du Code Pénal sur l'incitation à la commission d'un délit sont souvent utilisées pour initier des procès contre les OSC et les activistes critiques avec le gouvernement. De la même manière, le système législatif libanais est utilisé pour sanctionner les journalistes, les activistes et les citoyens critiquant des personnalités politiques et dénonçant les déficits de gouvernance. Au Honduras, les OSC rapportent que, si elles critiquent les politiques du gouvernement dans les médias, elles sont menacées d'être l'objet d'une surveillance accrue, et encourrent des amendes ou même une désinscription.

Plusieurs évaluations ont attiré l'attention sur les effets contraignants des dispositions sur la calomnie et la diffamation. Ces dispositions ont été utilisées afin de limiter l'exercice de la liberté d'expression au Cameroun, au Mozambique et en Zambie. En Zambie, on compte plusieurs cas où des membres du gouvernement ont utilisé les lois contre la calomnie et la diffamation pour faire taire les critiques. En Tunisie, des lois désuètes sur la calomnie et la diffamation sont en conflit avec la garantie constitutionnelle du droit à la liberté d'expression. Ces mêmes lois ont permis l'utilisation politique de procédures judiciaires dans le but de faire passer sous silence les médias et les professionnels indépendants. En Jordanie, la diffamation, la critique du roi, le dénigrement des agents du gouvernement et l'incitation aux affrontements sectaires sont criminalisés. Le Code Pénal du Liban et celui de la Zambie criminalisent spécifiquement la diffamation du président. Au Bénin, le Code d'information et de communication prévoit de fortes amendes pour la diffamation du président et des chefs d'État ou des ministres d'affaires étrangères des pays étrangers. Les sanctions pour diffamation sont très lourdes au Cambodge, au Cameroun et au Liban. Dans ce dernier, de lourdes amendes ont été imposées aux journalistes d'investigation ayant exposé des cas de corruption. Les sanctions pénales pour diffamation existent aussi au Nigeria et au Panama : le Panama a connu l'ouverture de nombreux procès pour diffamation ces dernières années. En Afrique du Sud, on juge inadéquats les mécanismes de protection légale dont disposent les journalistes pour protéger leurs sources ; l'interprétation des lois contre les discours de haine constitue également un défi. Même la

perspective d'être traîné devant la justice et les dépenses et l'énergie que cela requiert peuvent avoir un effet dissuasif sur l'exercice de la liberté d'expression.

Comme pour la liberté de réunion, la police et les forces de l'ordre peuvent dépasser leur mandats et restreindre la liberté d'expression, y compris par la force. En Ouganda, la police a attaqué et harcelé des journalistes. En Afrique du Sud les forces de l'ordre franchissent aussi les limites. En Zambie, il se peut que la police exploite les dispositions sur la diffusion de fausses informations de l'ancienne Loi sur l'ordre public afin de limiter la liberté d'expression. En Afrique du Sud, des lois datant de l'époque de l'apartheid limitent aussi la liberté d'information : c'est le cas par exemple des lois qui concernent les lieux considérés comme importants pour la sécurité nationale.

Parfois les OSC voient leur liberté d'expression limitée parce qu'elles travaillent sur des sujets particulièrement controversés. En Bolivie, il a été signalé que les OSC travaillant sur la protection des droits des peuples indigènes, celles qui se sont opposées au développement d'un grand projet routier, et celles qui travaillent dans la communication et le journalisme, subissent des restrictions particulières et des manœuvres d'intimidation. Les militants pour le droit à la terre en Afrique du Sud ont eux aussi subi des restrictions et des attaques. En Jordanie, les OSC en relation avec les Frères Musulmans et celles qui questionnent la monarchie ont vu leur liberté d'expression particulièrement limitée. À nouveau, les OSC travaillant en faveur des droits des LGBTI sont spécialement confrontées à des restrictions. En Inde, les groupes LGBTI sont limités dans leur libertés d'expression et, au Népal, la police est intervenue afin de dissoudre des mouvements sur des sujets portant sur les droits des LGBTI et sur le statut des réfugiés tibétains.

Dans plusieurs contextes, les journalistes et les activistes cherchant à exercer leur liberté d'expression sont exposés au harcèlement et à la violence. En raison du trafic de drogue et du crime organisé, les niveaux de violence sont élevés dans certaines régions du Mexique, et ils sont accompagnés de hauts niveaux d'impunité. Cette situation mine les dispositions constitutionnelles qui devraient garantir la liberté d'expression. En Colombie, il y a des districts affichant de hauts niveaux d'agressions et d'attaques contre les journalistes, et un haut niveau d'impunité : les systèmes de protection publique, censés protéger les personnes exposées à des attaques, sont critiqués à cause de leur désorganisation et de leur faiblesse. Au Brésil, les journalistes et les activistes subissent aussi des attaques qui vont des menaces de mort aux assassinats ; limitant ainsi leur liberté d'expression.

Malgré les fermes dispositions constitutionnelles sur la liberté d'expression aux Philippines, le pays a connu une vague d'exécutions extrajudiciaires d'activistes et de professionnels ; la culture de l'impunité y constitue une menace persistante sur la liberté d'expression. Le président actuel, élu en 2016, a déclaré que l'assassinat de journalistes « corrompus » était justifié.

L'extrémisme nuit à la liberté d'expression dans certaines régions de l'Inde, en particulier, là où les forces de l'ordre assimilent les OSC aux forces extrémistes et limitent leur liberté d'expression comme mesure antiterroriste. De la même manière, en Tunisie, malgré les fortes dispositions constitutionnelles, des forces extrémistes et réactionnaires ont harcelé et attaqué des activistes et des professionnelles des médias. Ceci va de pair avec les attaques du gouvernement envers les médias qui le critiquent. L'Union nationale des journalistes de Tunisie a attiré l'attention sur les atteintes répétées à la liberté des médias. En parallèle, le nombre de professionnels travaillant dans les médias poursuivis devant la justice ou emprisonnés n'a cessé d'augmenter.

Les OSC nigérianes signalent qu'elles ont subi des harcèlements de la part de responsables publics nuisant à leur liberté d'expression. Au Panama, des campagnes de diffamation ont été montées contre des OSC et, au Mozambique, des OSC et des journalistes ont été menacés par le gouvernement et par le secteur privé. Ces menaces ont été particulièrement présentes en 2014, année électorale, qui a vu croître la polarisation politique. Ces menaces se sont produites surtout lorsque les OSC et les médias critiquaient d'importantes figures politiques ou lorsqu'elles abordaient des sujets sensibles.

Les attaques contres les OSC peuvent indirectement nuire à la liberté d'expression en conduisant les OSC à s'autocensurer afin d'éviter de nouvelles attaques. On signale que cette situation se produit en Bolivie où l'hostilité du gouvernement envers les OSC alimente un climat d'intimidation qui encourage l'autocensure. Certaines OSC estiment que le gouvernement ne tolère pas les critiques. Au Honduras aussi, la société civile reste prudente, car elle a encore à l'esprit les attaques menées pendant le coup d'état de 2009, et essaye de ne pas être perçue comme s'opposant au gouvernement directement. Au Cambodge, les OSC ont appris à distinguer les critiques qui peuvent être tolérées de celles qui ne le sont pas. Elles tentent d'éviter de critiquer des personnes particulières au sein du gouvernement. Les OSC d'Afrique du Sud signalent qu'elles aussi font des choix tactiques entre les sujets qu'elles décident d'aborder et les sujets dont elles évitent de parler.

Au Panama la culture de la contestation est insuffisamment appréciée. Au sein de la population, il y aurait une méconnaissance et un manque d'éducation concernant la liberté d'expression et le droit à l'information. En Afrique du Sud et en Zambie, des facteurs culturels, tels que les relations patriarcales ou des notions comme le respect pour les anciens peuvent inhiber l'accès équitable à la liberté d'expression.

Aux Philippines, la capacité dont jouit la société civile pour exercer sa liberté d'expression au niveau national ne se reflète pas au niveau local, où de puissantes élites dominent les gouvernements locaux : ceci est une source d'inquiétude. C'est aussi le cas au Cameroun et en Colombie, où les attaques contre les médias et la société civile se concentrent dans des endroits précis. En Afrique du Sud, on juge que les circonstances influencent la capacité des citoyens pour jouir de leur liberté d'expression : il est moins probable que les personnes pauvres vivant dans des anciens ghettos exercent cette liberté, parce que les structures de pouvoir locales les en empêchent. Il se peut que des populations vivent dans des zones hors de portée de la constitution et des lois. De même, en Jordanie, la classe moyenne a plus de facilités pour jouir de sa liberté d'expression. En Zambie, les étrangers travaillant pour les OSC sont prudents dans l'expression de leurs opinions puisqu'ils risquent de se faire expulser.

## LES MÉDIAS TRADITIONNELS

Dans certains pays, la presse écrite et les médias audiovisuels dynamiques et indépendants offrent une plate-forme pour le débat et la contestation ; cependant ils se heurtent au rejet de l'État. Le Cameroun compte un grand nombre de journaux privés critiques avec le gouvernement, bien que le pays ait connu l'arrestation de journalistes indépendants et l'interdiction de certains médias. De la même manière, la société civile perçoit les médias ougandais comme un secteur relativement jeune et en croissance accueillant une culture médiatique privée dynamique. Cependant, la société civile s'inquiète de la croissante ingérence du gouvernement dans les médias sous prétexte de douteuses raisons de sécurité

nationale. Au Ouganda, peu d'informations circulent concernant les OSC et leur travail. Au Bénin, les EENA ont jugé que les médias sont indépendants et pluriels, mais sont entravés par un certain nombre d'interventions politisées venant des organismes de réglementation.

L'attitude des médias envers la société civile peut aussi entraver sa liberté d'expression : les médias peuvent diffuser des informations hostiles à la société civile, diffuser de fausses informations à son propos ou lui refuser une plate-forme de communication. Les médias peuvent diffuser des informations qui font passer les OSC pour des organismes inefficaces, corrompus ou partisans. L'évaluation brésilienne faite à l'appui d'un suivi médiatique en cours, montre que les médias se montrent largement positifs à l'égard de la société civile dans son ensemble, mais ils se montrent négatifs à l'égard des OSC prises individuellement.

Le faible accès de la société civile aux médias peut être dû au manque de moyens des médias ou aux structures de concentration de la propriété des médias. Au Cambodge, il a été signalé que les médias locaux manquent de moyens suffisants pour informer des activités des OSC en langue Khmer. Le manque de formation et l'attente de paiements en contrepartie de couverture médiatique font partie des problèmes évoqués. Cette situation donne lieu à une absence d'objectivité dans l'information à propos de la société civile. En Ouganda, le manque de compétences journalistiques est aussi identifié comme un obstacle.

Au Panama, les OSC trouvent difficile de faire passer leurs messages dans des médias contrôlés par les puissances économiques et politiques. De même au Mexique, où une concentration oligarchique de la propriété des médias empêche que la voix de la société civile soit entendue. En Bolivie et au Cambodge, on estime que l'État et le parti au pouvoir contrôlent la propriété des médias. En Bolivie, l'emprise du gouvernement produit des médias craintifs et obéissants. Au Cambodge, rares sont les radios ou les journaux qui ne sont pas gérés par des partis politiques ou par des figures politiques. L'État y a supprimé certaines émissions indépendantes. En Zambie aussi, le gouvernement a limité la capacité de diffusion de radios critiques et les a menacées du retrait de leurs autorisations. Cela dissuade les stations radios de faire entendre les voix critiques émanant de la société civile.

En Ouganda, les motifs pour lesquels les autorités publiques peuvent refuser l'octroi d'une licence à un média sont très larges. Le gouvernement ougandais a aussi le pouvoir de décider de l'heure et de la durée d'une émission et, en 2014, il a ordonné à toutes les stations de radio de lui réserver deux heures hebdomadaires afin d'y transmettre ses programmes. Les journaux n'y ont pas le droit de publier sans une autorisation émanant du Conseil des médias. La Loi sur la presse et le journalisme de 1995, amendée en 2010, prévoit de dures sanctions allant d'amendes à des peines d'emprisonnement pour publier sans autorisation ou pour publier des contenus interdits, les interdictions en question étant très vaguement définies. Il semble clair que ces dispositions établies pour protéger la sécurité nationale sont plutôt utilisées pour passer sous silence les voix dissidentes.

Ces obstacles peuvent alimenter la méfiance des OSC envers les médias, qu'elles sont amenées à percevoir comme des lieux peu propices à leur engagement.

## INTERNET ET LES RÉSEAUX SOCIAUX

Compte tenu des obstacles existant au sein des médias conventionnels, de nombreuses OSC ont embrassé les possibilités offertes par les réseaux sociaux.

Dans plusieurs pays, comme en Bolivie ou au Panama, les lois n'ont pas suivi la croissance de l'accès à internet. L'absence de réglementation peut agir en faveur de la société civile, comme c'est le cas au Cambodge, où la relative liberté sur internet contraste avec les importantes restrictions dans les médias conventionnels. On s'aperçoit que les OSC ont su tirer profit de cette situation. Toutefois, l'absence de lois peut aussi poser problème à la société civile : en absence de lois spécifiques au Liban, les tribunaux considèrent les informations partagées sur internet comme des publications et non comme de la correspondance privée, alourdissant ainsi les sanctions applicables. Au Tadjikistan on considère que le développement de l'accès à internet et son utilisation a dépassé la loi, créant le besoin d'une loi intégrale sur internet et sur la liberté d'information.

Aujourd'hui, la surveillance des réseaux sociaux et d'internet attire davantage l'attention ; par exemple, au Honduras et au Mexique. Au Honduras, la croissance des réseaux sociaux est perçue comme un moyen offert aux citoyens pour exprimer leurs opinions ; cependant des OSC ont signalé qu'elles se sont vu bloquer leurs pages sur les réseaux sociaux sans aucune explication. Aux Philippines, il semble y avoir une utilisation rampante des dispositions de la Loi pour la prévention de la cybercriminalité de 2012 portant sur la diffamation, afin d'effacer le travail de la société civile portant sur les mauvaises pratiques et les impacts négatifs des grandes sociétés. Il y a aussi des inquiétudes concernant l'application de la Loi sur l'interception de communications de 2010 et de la Loi sur la mauvaise utilisation des ordinateurs de 2011 en Ouganda. Au Népal, la publication de matériel interdit sur internet est considérée comme une infraction pénale. En Jordanie, les amendements introduits dans la loi en 2012 rendent nécessaire une autorisation préalable afin de pouvoir faire des publications électroniques, élargissant ainsi la portée du pouvoir du gouvernement. Au Nigeria, on prétend qu'il existe une surveillance d'internet à grande échelle menée par une société privée payée par le gouvernement. De même, de nouvelles propositions ont été faites concernant l'interception des communications.

La réglementation d'internet et des réseaux sociaux reste un domaine en évolution. Le gouvernement cambodgien a préparé un projet de loi pour réglementer l'utilisation d'internet et pour prévenir la cybercriminalité, suscitant des inquiétudes à propos de l'introduction de nouvelles restrictions. À la date de rédaction de ce document, ce projet de loi se trouvait en révision. Le président de la Bolivie a fait part aussi de son désir d'introduire une législation plus sévère concernant les réseaux sociaux. Côté positif, au Brésil, on trouve la nouvelle Loi sur le cadre des droits civils sur internet, approuvée en 2014 suite à de longues revendications de la société civile, laquelle introduit de nouvelles garanties pour la liberté d'expression sur internet. Au Mexique, la société civile s'est impliquée récemment dans des consultations sur la réforme légale des télécommunications, même si les effets de cette réforme restent encore à analyser.

En général, les OSC sont confrontées au défi de faire passer leur message dans la fourmilière que constituent les réseaux sociaux. Un autre défi vient de leurs moyens limités pour interagir avec ces réseaux et avec les médias dans leur ensemble.

## CONCLUSION

La liberté d'expression est mise en question dans de nombreux contextes et les garanties constitutionnelles sont soumises à de trop nombreuses exceptions et affaiblies par d'autres lois. Dans certains contextes se produisent des ingérences politiques dans les médias, allant jusqu'à un contrôle étatique de ces médias. De

même, des forces publiques et privées harcèlent, attaquent et criminalisent les activistes de la société civile et les journalistes lorsqu'ils exercent leur liberté de parole pour exprimer leur désaccord ou pour aborder des questions cruciales. Ces mesures peuvent encourager l'autocensure. La configuration et la propriété des médias traditionnels n'est pas toujours favorable à la société civile et, bien que les réseaux sociaux offrent une alternative, ils sont de plus en plus contestés et sujets à une réglementation accrue.

Les recommandations sur les questions prioritaires pour les revendications futures pourraient inclure le soutien aux réseaux des journalistes indépendants, l'établissement de connections entre ces réseaux et les OSC, et des revendications affirmant l'importance d'une propriété plurielle des médias, de l'accès à internet et de la liberté d'expression.

## E. ACCÈS AUX RESSOURCES

Les EENA ont déterminé que l'accès aux ressources est l'un des éléments essentiels au bon fonctionnement des OSC, puisque sans ressources la plupart des OSC ne peuvent pas mener leurs activités. Ces évaluations se concentrent spécialement sur la capacité des OSC à obtenir des financements à partir de donateurs internationaux, de leurs gouvernement nationaux, d'organismes philanthropiques nationaux et du secteur privé.

Le tableau peint par les évaluations montre que dans certains contextes les OSC subissent une pénurie de ressources persistante à cause des restrictions faites à la société civile qui rendent plus difficile l'obtention de financements, et aussi à cause du changement de priorités chez les donateurs. Au Honduras, on estime que les financements publics nationaux et internationaux diminuent. Dans de nombreux contextes, comme en Afrique du Sud et en Zambie, les OSC signalent que les financements dédiés à la société civile sont en diminution. Au Panama, le manque de financements a forcé plusieurs OSC de longue date à fermer leur porte, tandis que de nombreuses OSC camerounaises survivent difficilement.

Le financement des activités de base est particulièrement mis à l'épreuve. Par exemple, au Cambodge, aux Philippines et en Zambie, les OSC informent qu'il existe un manque de soutien pour financer leurs fonctions de gouvernement et leurs frais de personnel. En Inde et aux Philippines, on signale que les financements flexibles sont en baisse et que la plupart des subventions sont à court terme et octroyées en fonction de projets spécifiques. Pour les OSC du Burkina Faso, le fait qu'une bonne partie des financements disponibles soit orientée vers de projets spécifiques n'est pas propice au développement de la société civile et de la sphère publique sur le long terme.

Toutes les tendances ne sont pas négatives. Au Mexique et au Brésil, par exemple, on juge que les conditions pour accéder au financement public national se sont améliorées ces dernières années, bien qu'en parallèle les financements internationaux se soient réduits en même temps.

### FINANCEMENT INTERNATIONAL

Concernant les OSC ayant participé à cette recherche, on constate que leurs principales sources de financement proviennent des donateurs internationaux et,

spécialement, de donateurs bilatéraux et multilatéraux. Dans de nombreux pays, l'importance des relations entre les OSC et les donateurs internationaux est telle que l'on peut les décrire comme des relations de dépendance. Par exemple, on a trouvé que soixante pour cent des financements des OSC cambodgiennes provient des donateurs internationaux. Ces donateurs sont aussi la principale source de financement des OSC au Cameroun, au Honduras, au Népal, aux Philippines, au Tadjikistan, en Tunisie et en Zambie. Au Liban, on signale la forte dépendance des OSC aux fonds de l'Union Européenne (UE) en particulier. Au Mozambique, les OSC sont très dépendantes de financements issus d'OSC internationales ainsi que de financements bilatéraux et multilatéraux.

Dans de nombreux contextes, cette dépendance aux financements étrangers est aujourd'hui évidente, au fur et à mesure que les donateurs abandonnent les pays qui ne sont plus considérés comme faisant partie des pays les moins avancés, ce qui est cohérent avec la tendance générale identifiée par les recherches passées de CIVICUS selon lesquelles les donateurs agissent de manière plus stratégique et concentrent leurs soutiens dans un nombre plus restreint de pays<sup>1</sup>. Ce phénomène a été remarqué dans plusieurs contextes, comme en Bolivie, au Cambodge, en Colombie, en Inde et au Panama. Aux Philippines, on estime que les financements se sont réduits dans la dernière décennie, par rapport aux décennies passées où la restauration de la démocratie était la destination prioritaire des soutiens des donateurs. Une tendance similaire se produit au Brésil. En Afrique du Sud et en Zambie, on note que ce retrait a lieu alors même que les fonds publics nationaux ont connu une faible croissance, insuffisante pour remplacer les financements internationaux. Au Liban il y a eu un changement récent dans le soutien des OSC : les financements sont passés des OSC travaillant sur les droits de l'Homme, sur la reddition de comptes et sur les revendications, aux OSC œuvrant à l'aide humanitaire pour les réfugiés syriens. En Bolivie, on suggère que l'ingérence toujours plus grande de l'État dans le fonctionnement des OSC peut dissuader les donateurs.

Bien qu'il existe un déficit de financements aux Philippines, on note que les financements de donateurs sont disponibles pour certaines questions, telles que la gestion et la réduction des risques liés aux catastrophes. Cependant, le problème vient du fait que la plupart des OSC manquent de moyens pour mettre en œuvre des projets réussis : il y a un décalage entre les priorités des donateurs et les moyens des OSC. La disponibilité des financements pour certaines questions a provoqué un déclin du travail des OSC dans d'autres domaines d'importance, comme l'organisation des communautés, en raison du manque de soutien de la part des donateurs, et les a conduites à se tourner vers d'autres activités où le financement est disponible. Aux Philippines, on s'inquiète du fait que ces changements pourraient entamer la capacité des OSC à mener des revendications au nom des communautés locales et réduire la légitimité dont les OSC jouissent auprès des citoyens.

L'exemple des Philippines met en avant le danger suscité par la forte dépendance des OSC à l'aide internationale. Cette circonstance peut provoquer que les OSC soient perçues comme des organisations dirigées par leurs donateurs ou embauchées par eux pour accomplir leurs objectifs. Cette inquiétude existe aussi au Cambodge, en Zambie et au Liban ; dans ce dernier pays on signale que les OSC nationales n'ont qu'un faible contrôle sur le programme d'obtention de ressources de la société civile, lequel est largement déterminé par les donateurs internationaux. Ce problème se retrouve en Tunisie, pays qui a connu un afflux de

---

1 CIVICUS Essay', 2015 State of Civil Society Report, CIVICUS, <http://www.civicus.org/documents/reports-and-publications/SOCS/2015/summaries/SOCS2015CIVICUSEssay.pdf> (en anglais).

financements provenant de donateurs suite à la révolution de 2011 : on y signale qu'il est possible que les donateurs imposent des contraintes qui changent les objectifs et la nature d'une activité comme condition nécessaire pour accéder aux financements proposés. Les OSC du Népal sont également inquiètes du fait que l'imposition des programmes par les donateurs compromette l'autonomie de la société civile.

Si les OSC sont excessivement influencées par les programmes des donateurs, cela met en question leur autonomie et leur capacité à s'ancrer dans les problématiques des populations locales. Cela alimente les critiques contre la société civile ; en particulier celles venant des gouvernements. D'après eux, les programmes des OSC sont excessivement influencés par les gouvernements étrangers et elles agissent en pratique comme des agents des puissances étrangères, au lieu de contribuer au développement des programmes nationaux. Ces critiques peuvent miner la confiance dans les OSC et donc, leur légitimité. Ceci est reconnu comme un problème en Ouganda, où des OSC ayant d'importants soutiens de la part des donateurs ont de faibles bases sociales. Ces inquiétudes existent aussi en Afrique du Sud, où l'acceptation de financements de la part de donateurs internationaux peut amener les OSC à s'autocensurer afin de ne pas détériorer leurs relations avec leurs donateurs.

L'acceptation de fonds internationaux a été fortement contestée en Inde ces dernières années. Ce pays a connu une croissante hostilité envers les actions de revendication et de reddition de comptes menées par la société civile, lesquelles ont été accompagnées du retrait de certains donateurs rendant ainsi plus difficile l'accès aux OSC aux ressources nécessaires. La Loi sur la réglementation des contributions étrangères (FCRA, par ses sigles en anglais), introduite en 2010, resserre les contrôles en interdisant aux OSC de recevoir des financements qui seront dédiés à des activités censées être de nature politique ou allant à l'encontre de l'intérêt public. Cette loi emploie des termes vagues tels que « l'intérêt stratégique, économique, scientifique ou sécuritaire de l'État », lesquels peuvent facilement être invoqués afin de refuser des financements aux organisations mettant en évidence de hauts niveaux de corruption ou des violations des droits de l'Homme généralisées : ce sont là des catégories générales et peu définies. La FCRA stipule également que les OSC sont obligées de se réinscrire toutes les cinq ans afin de pouvoir continuer à recevoir des contributions, et laisse aux autorités une marge importante pour refuser des demandes d'inscription. Depuis son introduction de nombreuses OSC se sont vu retirer leurs inscriptions, ce qui les empêche de recevoir des financements étrangers. À cause des retards que ces actions ont provoqué dans l'accès aux financements internationaux, certaines OSC indiennes ont été obligées de suspendre leurs activités ou d'annuler des événements planifiés en avance. L'État a aussi poursuivi énergiquement la branche locale de Greenpeace devant les tribunaux dans le but de geler ses comptes et d'arrêter ses opérations dans le pays.

L'Inde n'est pas le seul pays à restreindre l'accès aux financements étrangers pour les OSC. En Jordanie, les OSC doivent obtenir une autorisation du gouvernement avant de pouvoir accéder à des financements étrangers. De même, au Népal, les OSC et les donateurs doivent signer des accords et les soumettre à l'approbation du Conseil de la sécurité sociale pour toute somme excédant environ 2000 dollars américains, sauf si le don est en rapport avec l'aide d'urgence.

Les OSC zambiennes sont aussi censées obtenir l'approbation présidentielle afin de recevoir des financements provenant de gouvernements étrangers, cependant, dans la pratique, cette réglementation n'est pas complètement respectée.



D'ailleurs, en cohérence avec l'importance grandissante de l'adhésion aux politiques nationales décrite dans la section précédente sur le fonctionnement des OSC, la Politique de coopération au développement de 2014 du Népal exige que projets recevant des financements s'alignent sur les priorités de développement nationales. Cette même loi stipule que les projets proposés devront être coordonnés avec ministre concerné et qu'il revient au gouvernement de déterminer la manière dont les projets seront mis en œuvre. L'affiliation au Conseil de la sécurité social y est obligatoire pour toutes les OSC recevant des financements publics ou internationaux. Il se peut que les demandes d'autorisation soient refusées parce qu'elles vont à l'encontre de l'intérêt public, concept qui n'est pas défini. Comme en Inde, de telles dispositions ne compromettent pas seulement l'autonomie d'actions des OSC mais elles ont aussi des conséquences pratiques : la longue procédure pour obtenir l'approbation va à l'encontre de la capacité des OSC à sécuriser des financements rapidement où à court terme. En Jordanie également, les autorisations sont souvent reportées et parfois refusées, rendant ainsi plus difficile aux OSC le développement et le maintien des relations avec leurs donateurs, et causant la perte de certains financements.

En Tunisie, le Décret-loi de 2011 sur les associations stipule quelles sont les sources de financement acceptables pour les OSC soumises à cette loi et les limite aux cotisations des adhérents, aux financements publics, aux revenus générés par des activités et aux dons nationaux et internationaux. Les OSC soumises à cette loi ne peuvent pas recevoir des soutiens provenant d'États sans relations diplomatiques avec la Tunisie ou d'organisations associées à ces États.

À l'heure d'écriture de ce rapport, un projet de loi se trouvait en instance devant le législateur au Nigeria : la Loi sur les contributions étrangères exigera des OSC qu'elles s'inscrivent et demandent une approbation préalable afin de recevoir des financements internationaux. Elle stipulera aussi que tous les projets disposant de financements devront être approuvés par l'État. Cette même loi prévoit la création d'une agence chargée de contrôler la manière dont les OSC dépensent les fonds fournis par les donateurs. Grâce aux revendications menées par la société civile la progression de cette loi a pu être ralentie. Cette législation menace de fortement restreindre les capacités des OSC pour accéder aux financements.

En revanche, on n'a pas repéré de restrictions légales concernant les financements au Liban, au Mexique, au Mozambique, au Panama, aux Philippines, en Afrique du Sud et au Tadjikistan. Souvent on exige des OSC le maintien d'un registre des fonds reçus et sa transmission périodique aux autorités, comme c'est le cas au Panama et au Tadjikistan. Bien qu'il n'y ait pas de restrictions sur l'accès aux financements en Bolivie, les obligations d'information y sont plus strictes : il est nécessaire de fournir des déclarations trimestrielles sur l'utilisation de tous les dons, accompagnées de pièces justificatives.

Mis à part les limitations ci-dessus mentionnées, en Tunisie, d'autres aspects de la loi sur l'accès aux financements par les OSC peuvent être considérés comme étant plus propices : les comptes bancaires des OSC peuvent être gelés uniquement suite à une décision judiciaire et, au lieu de demander une autorisation, les OSC doivent seulement maintenir un registre des différentes ressources acceptées et publier par écrit les détails des financements étrangers reçus. Toutefois, rares sont les OSC à respecter de telles obligations, et cela soulève des inquiétudes propres à ce contexte, concernant la légitimité des OSC. La société civile tunisienne s'inquiète de l'existence de fausses OSC, lesquelles agissent en tant que façades pour la corruption, pour le financement de partis politiques ou pour le financement du terrorisme. Comme décrit précédemment dans la section traitant du fonctionnement des OSC, les OSC légitimes souhaitent une meilleur

application des garanties de bonne gestion afin qu'elles puissent se démarquer des organisations illégitimes, notamment auprès des citoyens qui peuvent être sceptiques à propos de la société civile.

Une autre source d'inquiétude vient du fait que la disponibilité des financements au Liban ait alimenté la corruption au sein de la société civile. Ailleurs, les lois approuvées pour éviter le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ont des répercussions sur la société civile. En Ouganda, les lois anti-blanchiment rendent plus difficile l'accès aux financements puisqu'elles introduisent des conditions plus strictes concernant la documentation des sources et l'utilisation des fonds. Au Mexique aussi, une loi anti-blanchiment a été introduite récemment. Ses répercussions sur la société civile ne sont pas encore visibles mais restent à surveiller de près.

Bien qu'au Honduras les OSC n'aient pas besoin d'une autorisation préalable pour recevoir des fonds, des mesures plus restrictives ont été introduites par la législation anti-blanchiment et antiterroriste. Aujourd'hui les donateurs peuvent seulement financer les OSC que le gouvernement juge respectueuses de ses conditions, ce qui donne à l'État un pouvoir de veto sur la capacité des OSC à recevoir des financements internationaux. L'EENA du Honduras signale que ces restrictions sont en train de provoquer la diminution des donateurs ainsi que le retrait de leurs soutiens aux OSC du pays.

La présence de donateurs internationaux peut aussi provoquer des effets imprévus comme le renforcement d'autres lois et d'autres règlements restrictifs. Par exemple, en Zambie, la campagne de boycott menée par une OSC contre l'inscription prescrite par la très restrictive Loi sur les ONG a été partiellement bloquée par l'insistance des donateurs, qui défendaient que toutes les OSC financées par eux devaient être inscrites sous le régime d'inscription nationale. Ce point de vue n'accorde que peu d'attention à la qualité des régimes d'inscription. D'ailleurs, le gouvernement zambien a fait pression sur les donateurs pour qu'ils ne financent que les OSC inscrites au registre établi par la Loi sur les ONG, avant que celle-ci ne soit suspendue. Ceci a compromis l'autonomie des OSC et des donateurs, puisque, cette loi dressait une liste des OSC considérées comme légitimes et pouvant prétendre à des financements.

Les enjeux autour de l'inscription et des financements sont plus vastes et variés. L'inscription est aussi un prérequis pour que les OSC puissent recevoir des fonds au Panama. Cependant, à cause des obstacles à l'inscription évoqués précédemment, le résultat est que de nombreuses OSC communautaires, naissantes ou de petite taille, sont exclues des financements. Des obstacles similaires existent aussi au Honduras et au Mozambique. Ces circonstances peuvent exclure les OSC des financements qui pourraient les aider à se développer. Au Cambodge et en Ouganda, les OSC non inscrites se heurtent à ces mêmes défis ; , cependant elles parviennent souvent à les surmonter grâce aux partenariats établis avec d'OSC qui sont inscrites.

Dans de nombreux contextes, on signale que les politiques des donateurs se font au détriment des OSC nouvelles ou de petite taille. Au Mexique, on déclare que les donateurs ont tendance à ne pas soutenir les OSC nouvellement constituées en raison de conditions qui stipulent qu'elles doivent avoir une existence remontant à un certain nombre d'années minimums. Au Mozambique, les donateurs ne soutiennent que les OSC disposant d'un registre justifiant de leurs actions. De la même manière, au Népal, on indique que les nouvelles OSC ont du mal à établir des relations avec les donateurs, lesquels ont tendance à soutenir un petit cercle d'OSC bien établies et des OSC internationales établies au Népal.

Aux Philippines on estime que les financements mis à disposition par les donateurs favorisent les grandes OSC et leurs consortiums plus que les OSC de petite taille. Ils favoriseraient aussi la compétition entre les OSC. On observe également une compétition inéquitable pour les ressources entre les petites et les grandes OSC au Cameroun, en Afrique du Sud et en Zambie, où des OSC internationales inscrites localement auraient des avantages sur les OSC nationales. Au Burkina-Faso, les OSC signalent que de nombreux fonds internationaux, comme ceux provenant de l'UE, soutiennent surtout les OSC internationales implantées dans le pays plutôt que les OSC nationales. Cette inégalité s'exacerberait lorsque les donateurs insistent pour que les OSC fournissent une partie des financements à partir d'autres sources de revenus. Au Mozambique, la tendance des donateurs à financer des consortiums d'organisations et à canaliser leurs fonds au travers d'intermédiaires – il peut s'agir d'autres OSC ou de cabinets de conseil privés, lesquels retiennent une partie des fonds – a contribué à la réduction des financements de nombreuses OSC. En Ouganda, on trouve de plus en plus de financements communs, transitant par des consortiums, et cela a réduit les opportunités des OSC pour obtenir des fonds. En général, les OSC de petite taille ont du mal à développer les systèmes de gestion que les donateurs attendent.

La capacité limitée des OSC à faire de propositions aux donateurs a été identifiée comme une difficulté en Bolivie, au Cambodge, au Mozambique, au Nigeria, en Afrique du Sud et en Ouganda ; notamment chez les OSC de petite taille. Au Tadjikistan la langue constitue un obstacle puisque la plupart des donateurs communiquent en anglais. Au Mozambique on trouve aussi des problèmes concernant la capacité limitée des OSC pour mettre en œuvre des projets financés par des donateurs, et l'insuffisante information sur les opportunités de financement disponibles.

Au Mozambique et au Tadjikistan, on s'inquiète du manque de transparence concernant la façon dont se prennent les décisions portant sur les financements. À cela il faut ajouter un manque de retours qui pourraient être utiles aux OSC. On estime aussi que les OSC ayant des connections personnelles avec des donateurs ont davantage d'opportunités au Mozambique. Au Népal, les inquiétudes viennent aussi des longues procédures liées à l'obtention des financements de la part des donateurs.

On observe une nouvelle dynamique chez les pays du sud qui sont devenus à leur tour des contributeurs à l'aide publique au développement (APD). Bien que les gouvernements du Brésil et de l'Inde fournissent de l'APD, il est difficile pour les OSC de ces pays d'envoyer de l'argent à l'étranger ou d'établir leur présence dans d'autres pays. Cette circonstance entrave la capacité des OSC à développer des partenariats avec leurs gouvernements portant sur des activités internationales. D'ailleurs, en Inde, les OSC signalent qu'elles ne disposent que de peu d'occasions d'influencer les décisions de leur gouvernement concernant l'APD. Ces mêmes décisions sont perçues comme étant spécialement opaques et erratiques.

## L'ACCÈS AUX RESSOURCES PUBLIQUES

Globalement, parmi les pays couverts par l'étude, il y en a peu où l'environnement d'allocation de ressources par l'État soit favorable. Dans de nombreux cas, l'État n'alloue pas de fonds pour les OSC, ou très peu. Lorsque des financements sont disponibles, ils sont souvent limités à un petit nombre de thèmes en lien avec l'aide sociale, l'offre de services et les actions humanitaires, et ils se présentent sous la forme de contrats servant des projets rigoureusement définis par l'état.

Au Nigeria, il n'existe aucun financement gouvernemental pour les OSC, et au Mozambique, il n'y a pas de structure publique établie dédiée au soutien aux OSC ; les financements publics y sont très rares, à l'exception de ceux dédiés à des thématiques très spécifiques comme le VIH/Sida. En Zambie, il n'y a pas de cadre politique pour le soutien financier public aux OSC, et au Tadjikistan, on estime que ce type de financement public est encore dans une phase d'émergence : aucun cadre légal unifié n'a encore été développé. Au Cambodge, on déplore un manque de structure de partenariat permettant une coopération financière entre l'État et les OSC, en comparaison des structures existantes dédiées à la coopération entre gouvernement, secteur privé et donateurs. Cependant, certains fonds internationaux sont mis à la disposition des OSC par le biais du gouvernement du Cambodge. Les processus permettant d'accéder à ces fonds sont transparents, mais restent bureaucratiques, et de nombreuses OSC ne parviennent pas à en bénéficier.

Les financements de l'État sont maigres au Burkina Faso, et ceux qui sont disponibles sont liés à des thèmes de développement spécifiques. En Ouganda, le gouvernement accorde de façon limitée des sous-subsidies dédiées à des prestations de services, mais les OSC observent que ces dernières ne les aident pas dans leur développement.

On trouve des financements publics au Cameroun, en Inde, au Liban et au Panama, mais ils ne concernent pas les OSC qui défendent les droits de l'homme et la démocratie, luttent pour plus de transparence et de responsabilité, ou œuvrent pour la mise en place de politiques et l'éradication de la corruption.

En Bolivie, on ne trouve qu'une seule source de financement public, le Fond Indigène, qui a été accusé de mauvaise gestion et de corruption ; et concernant le développement de projets financés par des donateurs internationaux, il existe un système d'enchères compétitives où peuvent prendre part les OSC. Cependant, dans la mesure où les relations entre le gouvernement et de nombreuses OSC sont tendues, des inquiétudes subsistent : lorsque les OSC acceptent des financements du gouvernement, qu'est ce que cela implique pour leur apparente autonomie ?

Ces inquiétudes concernant l'autonomie des OSC sont présentes dans plusieurs contextes. Par exemple, au Mozambique, les OSC doivent être inscrites sous le statut d'intérêt public pour percevoir des fonds publics. Ceci signifie qu'elles s'engagent à défendre l'intérêt national et à coopérer avec l'administration publique. De tels déclarations peuvent être dissuasives pour les OSC : on pourrait avoir l'impression qu'elles sont sous l'emprise de l'État. Lorsque les OSC créent des partenariats avec le gouvernement et reçoivent des fonds publics, typiquement pour des prestations de service, cela mène souvent à des situations délicates. Le partenariat est rarement équitable, et le risque, pour les OSC qui reçoivent des fonds publics, est d'être perçues comme un simple levier du gouvernement, abandonnant une partie de leur autonomie. Par exemple, en Inde et en Afrique du Sud, le gouvernement semble considérer les OSC qu'il subventionne, et avec lesquelles il travaille, comme des sous-traitants, et non pas comme des partenaires. On s'inquiète également de l'instrumentalisation des OSC recevant des fonds publics au Mexique ; et en Colombie cette question clé pour la société civile inquiète aussi : de nouvelles procédures contractuelles sont introduites pour la coopération entre État et OSC. Là où les OSC sont réduites à l'état de sous-traitants, leur autonomie est compromise, et leur valeur, comme source de solutions et d'alternatives, se trouve diminuée.

Des inquiétudes concernant le manque de transparence dans l'allocation de fonds publics, et de là l'éventualité qu'il y ait du favoritisme ou de la corruption, transparaissent clairement dans les évaluations. En Tunisie, les OSC peuvent solliciter des offres proposées par les autorités, et en général, les OSC considèrent que les allocations de fonds se font de façon neutre, mais les critères d'allocation ne sont pas clairs. On s'inquiète aussi du manque de représentation claire de la société civile dans l'institution qui prend des décisions concernant l'attribution des fonds publics, et du rôle de certains fonctionnaires d'État occupant également des fonctions dans une OSC, ce qui pourrait créer du favoritisme. De plus, les OSC estiment que les formalités pour solliciter ces fonds sont complexes, que souvent la communication autour de ces opportunités est mal faite, et que fréquemment, une condition pour recevoir des fonds est d'en avoir déjà perçu. De telles dispositions peuvent servir de verrou, permettant une aide sélective et créant des privilèges. On rapporte que l'allocation de fonds publics a augmenté en Tunisie depuis la révolution de 2011, mais il y a un manque d'information claire concernant le montant de ces aides qui va aux OSC et le nombre d'OSC qui les touchent ; ceci est en partie dû à des retards dans la livraison des rapports des OSC. Étant donné ce manque de transparence, on s'inquiète du fait qu'une grande partie de ces fonds pourrait aller à des OSC où des fonctionnaires d'État jouent un rôle.

Le favoritisme est également un problème au Cameroun et au Mozambique, où les quelques OSC qui bénéficient de fonds publics sont considérées comme ayant un accès privilégié à ces fonds, et au Burkina Faso, où l'on estime que certaines OSC, dirigées par des personnalités proches du gouvernement, sont mieux placées pour accéder aux fonds publics. En Inde, on affirme que des fonctionnaires d'État pourraient avoir créé de fausses OSC dans le but d'avoir accès à des fonds publics, et en Jordanie, on dit que les organisations liées à la famille royale ont un meilleur accès aux fonds, et ont plus de liberté vis-à-vis des législations. On s'inquiète également du fait que les OSC en Jordanie et en Afrique du Sud pourraient s'autocensurer lorsque qu'elles sont en relation financière avec l'État.

Au Népal et en Afrique du Sud, on critique le système d'attribution des fonds publics : opaque, imprévisible, entaché de favoritisme, seules peu d'OSC peuvent en bénéficier. On trouve les mêmes inquiétudes concernant ce manque de transparence au Panama ; au Liban, le manque de transparence alimente des allégations de favoritisme et de corruption, qui insinuent que l'accès aux ressources dépend de connexions personnelles et de considérations politiques. Des critiques concernant des procédures fastidieuses et opaques – ce qui mène à des soupçons de discrimination ou de favoritisme – ont également été formulées en Inde, où la bureaucratie excessive constitue un problème supplémentaire. En Colombie, des inquiétudes se sont manifestées concernant l'accès privilégié de certains aux financements, et la corruption qui en découle. Au Honduras, il est établi que l'accès aux financements publics est impossible pour la plupart des OSC, qui ne peuvent pas se soumettre aux procédures excessives de demande et de conformité ; seules les grandes OSC peuvent en bénéficier, et uniquement si elles ont de bonnes relations politiques.

En Jordanie, le fait que les procédures permettant d'accéder à l'unique source de financement public changent fréquemment – ce qui rend les décisions imprévisibles – constitue une contrainte importante. En Colombie et au Panama, les procédures complexes permettant d'obtenir les contrats sont l'objet d'une compétition exacerbée entre les OSC et le secteur privé, qui souvent est mieux placé pour les obtenir. En Colombie, il est établi que le secteur privé accède bien plus facilement aux financements de l'État que la société civile.

Aux Philippines, la constitution reconnaît que les OSC peuvent bénéficier de fonds de l'État, à condition qu'elles se soumettent à des audits officiels. Cependant, la plupart des OSC dépend encore de fonds non-gouvernementaux. Ceci est dû en partie au fait que le processus permettant d'obtenir ces fonds est complexe, et que les conditions à remplir sont très rigoureuses. De nouvelles règles introduites après un récent scandale de corruption mettant en cause de fausses OSC stipule que les OSC doivent se soumettre à une procédure d'accréditation avant de recevoir des fonds de l'État. Cette procédure est bureaucratique et fastidieuse, et nombre d'OSC n'ont pas les connaissances nécessaires pour la surmonter. Le fait que plusieurs projets du gouvernement impliquant des partenariats avec des OSC aient été suspendus, à cause d'une faible réponse de la part des OSC, est un indicateur des difficultés précédemment mentionnées.

Cependant, les EENA révèlent que récemment, la société civile a connu des expériences plus positives concernant son accès au financement d'État. Au Brésil, le développement de la coopération entre les OSC et le gouvernement a conduit à la mise en place d'une nouvelle loi, plus favorable, pour encadrer ces relations : l'Accord sur la coopération et le partenariat de 2014. La nouvelle loi contient des orientations claires concernant le règlement des partenariats financiers entre l'État et les OSC, et permet aux OSC de proposer des projets pour lesquels elles sollicitent un financement, ou de soumettre une demande de financement afin de mettre en œuvre des projets du gouvernement. Les OSC voient globalement la nouvelle loi d'un bon œil, et s'attachent à la mettre en pratique. Cependant, elles reconnaissent qu'il est désormais nécessaire d'obtenir d'autres sources de financements, pour compléter les financements de l'État. Il faut aussi noter que, historiquement, la proportion de fonds de l'État national dévolus aux OSC est faible, comparée à celle fournie par les structures de gouvernement locales.

Les OSC mexicaines rapportent également qu'elles parviennent à obtenir des fonds du gouvernement fédéral, et la tendance est à l'augmentation de ces aides. Cependant, elles se heurtent à des obstacles, car la procédure pour obtenir ces fonds peut être onéreuse, et le montant des fonds alloués est souvent inadapté : les ambitions des projets de financement ne correspondent pas aux ressources réellement disponibles. De plus, des retards dans le versement de ces ressources, assortis de l'obligation de les dépenser au cours de la même année fiscale, peut gêner l'efficacité des actions des OSC. En Inde, on reconnaît aussi que les retards dans le versement des financements d'État peuvent constituer de vrais défis.

Au Népal, une difficulté supplémentaire vient du fait que les sommes allouées par les agences gouvernementales sont faibles. Certes, le cadre légal existant ne fixe aucune limite concernant le soutien de l'État aux OSC, et la loi prévoit des dispositions permettant aux OSC de toucher des ressources afin d'assurer des services, lorsqu'elles peuvent le faire de manière plus efficace que l'État. Cependant il n'existe pas encore de culture de soutien des OSC au sein de l'État. On rapporte que l'État n'utilise pas assez les services proposés par les OSC – alors que, ce faisant, il pourrait gagner en efficacité – mais se tourne à la place vers des services de conseil professionnels chers. Cependant les OSC restent optimistes, estimant que les partenariats financiers s'améliorent peu à peu, ce qui s'inscrit dans le mouvement général d'amélioration des liens de coopération entre le gouvernement népalais et les OSC, évoqué plus bas.

Les OSC au Brésil et au Mexique estiment également que, au niveau sous-national, l'environnement d'allocation de ressources est moins favorable, et la quantité de ressources allouées moins importante.

## PHILANTHROPIE ET SOURCES DE REVENUS

Étant donné les difficultés que rencontrent les OSC pour percevoir des financements internationaux, ou des financements nationaux d'État, elles sont souvent poussées à diversifier leur base de financement et à obtenir plus de soutien de sources non publiques ; ceci inclut l'accès à la philanthropie et à la responsabilité sociale des entreprises (RSE), ou la génération de ressources propres. Cependant, les OSC des différents pays partagent une inquiétude commune concernant la faiblesse des dons issus de la société civile nationale, qu'ils soient issus des citoyens ou des entreprises.

Par exemple, en Bolivie, au Cameroun, au Panama et en Zambie, les évaluations estiment que, à l'échelle nationale, la culture du don aux OSC est faible. La même remarque s'applique au Mexique, où la plupart des dons des particuliers sont versés sous la forme d'aumônes. Au Tadjikistan, la philanthropie est particulièrement liée à la religion, et au Cambodge, les dons sont plutôt destinés aux causes religieuses ou aux partis politiques qu'aux OSC. La philanthropie existe au Nigeria, mais se concentre dans les domaines du sport, de la santé et de l'éducation. En Ouganda, la philanthropie n'est pas considérée comme une perspective réaliste, en raison des conditions économiques difficiles et de la faiblesse des revenus ; seule exception, les dons à des organisations confessionnelles sont une pratique courante. Au Burkina Faso, un obstacle supplémentaire a été évoqué : les autorités pourraient faire pression sur les potentiels donateurs, afin de les dissuader de donner aux OSC que le gouvernement n'approuve pas.

Au Mozambique, on reconnaît peu à peu que la génération de revenu par les OSC elles-mêmes est une nécessité. Des tentatives dans ce sens ont été ébauchées en Ouganda, entre autre via le développement de services de consultation. Certaines OSC ougandaises, dans des domaines comme l'agriculture, la protection de l'environnement ou le tourisme, ont réussi à générer des revenus propres ; mais dans l'ensemble, ce type de revenus ne constitue qu'une petite partie du financement des OSC. De même, en Zambie, certaines OSC génèrent des revenus via des frais de service et des travaux de consultation, mais elles se heurtent à des manques de moyens. Au Cambodge, la génération de revenus par les OSC s'est accrue, et certaines se sont transformées en entreprises sociales.

Dans leur recherche de dons auprès des particuliers et des entreprises, et dans leurs tentatives pour générer des revenus propres, les OSC ont besoin d'un régime fiscal favorable. Mais souvent, le contexte fiscal fait peu pour encourager les dons aux OSC, ou ne leur permet pas de bénéficier d'allègements fiscaux sur leurs revenus ou sur les dépenses qu'elles encourent. L'existence d'incitations fiscales est attestée au Mexique, au Panama et au Népal. Au Tadjikistan, les dons individuels sont également exonérés d'impôt, et les OSC sont exemptées d'impôt, à moins qu'elles ne réalisent des profits issus d'activités commerciales. Cependant, dans de nombreux pays, ces exemptions d'impôt sont limitées. Au Népal, l'allègement fiscal sur les dons aux OSC se limite à environ 1000 dollars américains de don ; au Mexique et au Panama, les OSC doivent passer par une procédure additionnelle de soumission de documents afin de bénéficier d'exemptions d'impôt.

Au Népal, les OSC se heurtent à d'autres obstacles : bien que les OSC ne soient en général pas tenues de payer la TVA, l'immatriculation à la TVA est nécessaire pour bénéficier de fonds publics : ceci constitue un fardeau supplémentaire pour les OSC. Les activités de micro-finance sont imposées, et l'exemption fiscale des OSC inscrites comme organisations à but non lucratif a été remise en cause. Glo-

balement, la réglementation fiscale pour les OSC népalaise est décrite comme peu précise, et les démarches permettant de bénéficier d'exemption fiscale sont fastidieuses. De même, alors que des exemptions fiscales sont accordées aux OSC honduriennes, la procédure permettant d'en bénéficier révèle, comme toutes les procédures de candidature au Honduras, un manque de coordination entre les différentes agences gouvernementales, et des redondances dans leurs tâches : cette procédure est donc critiquée comme étant coûteuse, fastidieuse, et offrant au gouvernement une grande marge de discrétion. Ceci signifie que nombre d'OSC choisissent de renoncer à cette procédure d'exemption d'impôts. L'exemption d'impôts est également souvent refusée pour des dons dont on considère qu'ils ne correspondent pas au but de l'OSC. En Inde, le régime fiscal est considéré comme complexe et peu favorable aux OSC, et en Tunisie, les lois sur l'exemption d'impôts sont peu claires : on rapporte que la plupart des OSC n'ont pas les compétences nécessaires pour bien les appréhender et pour solliciter l'exemption d'impôts.

Partout ailleurs, on estime que les exemptions d'impôts et les incitations fiscales encourageant les dons sont insuffisantes. En Bolivie, on trouve ce type de mesures, mais on considère que leur mise en place n'a pas encouragé les dons. Aux Brésil, ces mesures sont insignifiantes. Au Cameroun et au Nigeria, on n'a signalé aucun mécanisme d'incitation fiscale encourageant les dons individuels ; et en Zambie, toutes les exemptions fiscales ont été supprimées en 2013. En Colombie, une récente réforme fiscale a rendu la législation moins favorable à la philanthropie, en diminuant le pourcentage du montant des dons pouvant être exonéré d'impôt.

En plus de ces problèmes, dans certains pays on trouve des lois spécifiques qui compliquent les recherches de revenu des OSC. Par exemple, en Inde, la législation rend toute activité de collecte de fonds imposable, même à petite échelle, et interdit au OSC d'avoir un excédent de recettes plus de cinq années de suite, ce qui complique la création de réserves financières par les OSC ; or ces réserves peuvent leur permettre de couvrir plus de frais, et d'assurer les transitions entre périodes où elles obtiennent des financements de projets. En Bolivie, la loi interdit également aux OSC de réaliser des bénéfices sur leurs activités ; elles risquent alors de ne plus bénéficier d'exemptions fiscales. La loi est encore plus contraignante en Jordanie : pour organiser des campagnes de collecte de fonds à l'échelle nationale, les OSC doivent solliciter l'approbation du gouvernement un mois à l'avance, et, au cours d'une année, elles ne peuvent pas organiser plus de deux campagnes de collecte de fonds pour un même projet. En Zambie, la loi met l'accent sur le fait que les OSC ne doivent pas réaliser de profits : on estime que ceci décourage des OSC de développer des sources de revenu alternatives. De plus, en Afrique du Sud, on s'inquiète des nouvelles réglementations qui entrent actuellement en vigueur concernant le marketing direct : elles pourraient compliquer la recherche de fonds des OSC.

Ces obstacles qui entravent la génération de revenu par les OSC contrastent avec la situation au Népal : dans ce pays, hormis les réglementations qui s'appliquent aux OSC enregistrées comme organisations à but non lucratif, aucune limitation spécifique ne s'applique aux OSC réalisant ou distribuant des revenus ou des profits, et touchant des recettes grâce aux frais d'adhésions ou aux dons de leurs sympathisants. En Tunisie aussi, les OSC peuvent percevoir des recettes, par exemple en cédant des biens immobiliers.

Au Brésil, le Fond National pour les Enfants et les Adolescents est un mécanisme qui propose une approche alternative : il collecte des dons de citoyens prélevés



sur leur impôt sur le revenu, et en fait bénéficiaire des OSC. La création d'autres fonds du même type est en discussion. Cependant, ce type de dispositif se heurte au fait que les citoyens désirent souvent savoir précisément où vont leurs dons. Le même genre de difficultés a été identifié au Nigeria : les donateurs ont par exemple des inquiétudes concernant la mauvaise utilisation des dons, la transparence et la responsabilité des OSC, et aimeraient percevoir que leurs dons ont un impact réel. Pour les OSC engagées dans la défense des droits de l'Homme et de la démocratie, ou qui œuvrent pour l'amélioration de la reddition de compte et son application, il peut être particulièrement compliqué de répondre à de telles inquiétudes, beaucoup plus que pour des OSC qui fournissent des services ou poursuivent des activités de charité.

Aux Philippines, une réponse à ces problématiques a émergé : dans ce pays existe un mécanisme d'auto-certification des OSC. Son but est d'attester que les OSC respectent des standards de bonne gouvernance, ce qui prouve leur légitimité à recevoir des dons. Cependant, nombre d'OSC engagées dans ce dispositif ne pense pas qu'il ait permis d'augmenter les dons ; en conséquence, environ vingt pour cent des OSC certifiées laissent expirer leur adhésion. Le dispositif en lui-même n'a pas été suffisant pour permettre aux OSC qui n'avaient pas accès aux dons auparavant d'y avoir accès.

## RESPONSABILITÉ SOCIALE DES ENTREPRISES (RSE)

Dans de nombreux pays, on estime que l'accès à la RSE est limité, et qu'il y a souvent de la compétition entre les OSC et les fondations du secteur privé.

En Bolivie et au Burkina Faso, les OSC sont peu sensibilisées au potentiel de la RSE. De plus, en Bolivie, on estime que peu d'entreprises ont une taille suffisante pour pouvoir apporter un soutien significatif. En comparaison, au Mozambique, le potentiel est plus important, en raison de la présence de plusieurs grandes entreprises multinationales ; mais les procédures permettant de bénéficier de la RSE sont complexes, ce qui joue contre les OSC, et il y a un manque de communication autour de ces opportunités.

Inévitablement, la RSE est suspectée d'avoir pour but uniquement l'amélioration de l'image de l'entreprise : ce point de vue a été exprimé par exemple au Panama. Au Brésil et en Zambie, on s'inquiète aussi du fait que la RSE peut tendre à la promotion des entreprises ; au Brésil en particulier, on craint que les entreprises ne cherchent à instrumentaliser les OSC auxquelles elles donnent.

En Inde, une loi rendant obligatoire le versement par les grandes entreprises de deux pour cent de leur bénéfice moyen aux OSC a créé l'espoir de générer de nouvelles sources de revenus pour les OSC, sachant que la croissance économique forte a conduit à un regain d'intérêt pour la philanthropie, autant du côté des particuliers que des entreprises. Mais la loi, mise en place avec une participation faible de la société civile, n'a pas apporté de bénéfices matériels aux OSC travaillant dans des domaines comme les droits de l'Homme et la bonne gouvernance, œuvrant pour la reddition de compte et menant des campagnes de revendication. Le plus souvent, la loi a conduit les grandes entreprises à mettre en place des fondations d'entreprise plutôt qu'à diriger ces fonds vers la société civile ; et ces fondations se concentrent essentiellement sur des activités tournées vers la charité ou l'action sociale, et non pas vers la mise en place de droits. Une grande partie des ressources a été consacrée à des causes religieuses ou à des causes associées aux élites politiques. On note par ailleurs que les valeurs et la philosophie des OSC qui se consacrent à la défense de droits peuvent diverger

de celles des grandes entreprises, particulièrement dans l'industrie extractive ; les OSC peuvent tenter de demander des comptes aux grandes entreprises et les dénoncer lorsqu'elles violent les droits de l'Homme, utilisent des pratiques peu responsables ou font preuve d'une gouvernance médiocre. Dans ce contexte, il est peu plausible qu'elles reçoivent des ressources de ces entreprises. Cette réticence des entreprises à soutenir des OSC engagées dans la revendication des droits humains et en faveur de la bonne gouvernance est attestée dans d'autres pays, entre autres au Brésil et au Panama.

Une des conséquences de la loi indienne a été une division accrue de la société civile en deux pôles : certaines OSC acceptent des fonds provenant d'entreprises ayant une réputation médiocre, ou tentent de collaborer avec des fondations privées, tandis que d'autres s'y refusent. Autre répercussion : certaines OSC ont perdu une partie de leur personnel, parti travailler auprès des fondations privées, qui peuvent leur offrir des salaires supérieurs.

Ce phénomène de compétition entre OSC et fondations privées est avéré dans d'autres pays : au Brésil, les grandes entreprises ont aussi tendance à mettre en place des fondations privées, qui rivalisent avec les OSC pour obtenir visibilité et reconnaissance. On estime que les deux tiers des RSE brésiliennes vont à des projets gérés par des entreprises. Aux Philippines, les fonds que les entreprises donnent aux OSC, faibles par rapport au soutien qu'elles apportent à leurs fondations, ont tendance à se concentrer dans un petit nombre de domaines d'activité, comme l'éducation, ou la réaction aux catastrophes naturelles. Au Honduras, on estime que le cadre légal encourage plus les entreprises à mettre en place des fondations privées qu'à faire des dons aux OSC.

## CONCLUSION

Les évaluations de l'EENA identifient des difficultés liées aux restrictions qui s'appliquent aux dons internationaux – parmi lesquelles on compte de nouvelles restrictions imposées par les gouvernements – exacerbées dans certains cas par le retrait de donateurs internationaux. En parallèle, les financements publics ont une portée limitée et sont peu accessibles, particulièrement pour les OSC engagées dans les domaines des droits de l'Homme et de la gouvernance. Les procédures permettant d'accéder à ces financements sont souvent opaques et imprévisibles, et peuvent être entachées de corruption ou de favoritisme. Au niveau national, la philanthropie reste rare : la culture du don est limitée chez les particuliers, les incitations fiscales sont médiocres, et les OSC sont parfois en compétition avec les fondations privées. Les OSC de petite taille ou récemment créées rencontrent souvent des problèmes spécifiques pour accéder aux fonds.

Concernant les futures actions, un point prioritaire pourrait être la mise en place de standards plus favorables concernant les dons internationaux, et le développement de législations fiscales plus favorables, encourageant des dons plus importants aux OSC.

## F. RELATION ENTRE LA SOCIÉTÉ CIVILE ET LE GOUVERNEMENT

Les analyses vues précédemment suggèrent que la capacité des OSC à accéder aux ressources et aux droits essentiels dépend beaucoup de l'état des relations entre le gouvernement et les OSC. L'évaluation peint un tableau mitigé de ces relations. Dans certains contextes, elles sont de plus en plus hostiles, dans d'autres, teintées d'un optimisme prudent, et dans certains pays, on assiste au développement de nouvelles structures de coopération : ce phénomène est prometteur, mais présente un certain nombre de défis.

### PARTICIPATION POLITIQUE

L'un des aspects du lien entre OSC et gouvernements que les EENA abordent est la capacité des OSC à prendre part au processus politique pour faire progresser leurs objectifs. Par exemple, les OSC peuvent, jusqu'à un certain point, mener des revendications dans tous les pays étudiés. Le potentiel de succès de ces revendications dépend de la qualité des relations entre OSC et gouvernement, de l'existence de structures de dialogues et de leur degré d'ouverture, de la nature des revendications portées par l'OSC et de la capacité de la société civile à dialoguer ; ces points sont évoqués plus bas. Se pose aussi la question de la capacité des OSC à se mobiliser lors de périodes d'élections, par exemple en surveillant les élections, ou en soutenant des candidats qui partagent leurs positions. Globalement, on peut diviser les pays étudiés en deux groupes : ceux où ce type d'activités politiques est au moins partiellement autorisé, et ceux où elle est interdite.

Dans la section précédente concernant l'enregistrement des OSC, il a été mentionné que, en Zambie, les partis politiques s'enregistrent sous le même régime légal que certaines OSC – ce qui suggère l'existence d'une zone grise – et par ailleurs, d'autres OSC zambiennes prennent part à la surveillance des élections et à d'autres activités liées à la période électorale. Au Burkina Faso, les OSC sont actives dans le domaine politique, entre autre en proposant des formations pour participer aux élections, en revendiquant des quotas destinés à améliorer la représentation politique de personnes issues de groupes marginalisés, et en soutenant des candidats indépendants.

Aux Philippines, les OSC peuvent soutenir des candidats lors des élections. Néanmoins, ce faisant, il devient difficile pour elles de continuer à affirmer leur caractère non partisan. Au Honduras, aucune loi spécifique ne limite la participation des OSC dans le processus électoral, et les OSC peuvent présenter des candidats à des postes politiques. Cependant, la loi affirme que les OSC sont des organisations non partisans.

En Tunisie, les OSC sont libres d'exprimer leurs points de vue durant les campagnes électorales, mais par ailleurs la démarcation entre OSC et partis politiques est très claire. La loi tunisienne interdit aux personnes occupant un poste élevé

dans un parti politique de fonder ou de gérer une OSC ; ceci révèle un désir de changement, sachant que, avant la révolution, les OSC proches du régime étaient tolérées, les autres entravées. La loi tunisienne empêche également les OSC de soutenir financièrement les partis politiques, mais n'interdit pas d'autres formes de soutien. Lors des élections qui ont suivi la révolution, certains activistes issus des OSC ont accédé à des postes politiques, mais globalement, les OSC tiennent fortement à leur neutralité politique. De même, au Népal, bien qu'il n'y ait aucune disposition restreignant l'engagement politique des OSC, la notion de neutralité politique est fortement ancrée dans la société civile, et ceci se reflète dans les statuts des OSC. Cette culture de la neutralité politique des OSC se retrouve aussi au Panama, malgré la présence d'organismes qui se réclament de la société civile, mais soutiennent des partis et des hommes politiques ; ceci peut nuire à la crédibilité de la société civile légitime. Au Liban, certaines OSC plaident pour une amélioration du système électoral, mais tendent à rester en dehors du processus politique.

En Bolivie, les OSC peuvent observer les élections, en revanche, pour pouvoir toucher des financements internationaux, elles doivent s'engager à ne pas soutenir de partis politiques ou de candidats. Au Mexique, la loi est plus ferme encore : les OSC inscrites au registre fédéral des OSC sous le régime de la Loi sur la promotion de 2004 sont bannies de tout le processus électoral et politique. Les autres OSC, en revanche, peuvent y participer.

Au Nigeria, les OSC ne jouent aucun rôle dans le processus politique, à l'exception de la surveillance des élections, et il leur est interdit de financer un parti politique, d'effectuer des dons dans un but politique, et de soutenir ou de s'opposer à un candidat. De même, au Bénin, les OSC inscrites comme ONG ne peuvent mener aucune activité politique partisane. De plus, les OSC qui adhèrent à la Charte des OSC du Bénin, une initiative volontaire menée par la société civile pour encourager les standards de bonne gouvernance, s'engagent à ce que leur directeur rédige chaque année un rapport signalant toute affiliation politique ; la charte stipule également qu'un directeur d'OSC doit démissionner s'il occupe un poste politique. En Jordanie, on s'inquiète du fait que les interdictions frappant les OSC participant à des activités politiques sont très étendues et mal définies, ce qui laisse aux autorités une importante marge de discrétion.

En résumé, si les lois varient d'un pays à l'autre, les OSC, même dans un environnement non contraint, tendent à être prudentes lorsqu'elles s'engagent dans le domaine politique, et en général elles font profession de neutralité.

## RELATIONS DE MÉFIANCE

Plus généralement, dans plusieurs contextes – par exemple en Bolivie, au Honduras, en Inde et en Afrique du Sud – on estime que le gouvernement fait preuve d'un certain niveau d'hostilité envers les OSC, et on note une méfiance mutuelle entre eux. En Jordanie, les OSC sont sceptiques et méfiantes quant à la qualité des opportunités de dialogue avec le gouvernement, et au Honduras, les OSC pensent que leurs opinions ont peu de chance d'être prises en compte. Au Panama, elles estiment que le gouvernement manifeste peu d'intérêt pour s'ouvrir à la participation de la société, par exemple en dialoguant avec les OSC. En Ouganda, on estime que les relations entre OSC et gouvernement se détériorent ; et en Zambie, elles ont empiré à l'époque de la rédaction de la nouvelle constitution, qui avait alimenté la polarisation de la société. En Inde, des OSC ont été attaquées dans des discours politiques, et le gouvernement remet souvent en cause le rôle

jouée par les OSC. Ces éléments ont affecté la capacité de fonctionnement des OSC : les accusations du gouvernement, affirmant que les OSC ont un impact négatif sur le développement et l'économie, ont été accompagnées de restrictions supplémentaires, portant et sur les actions menées en Inde par des OSC internationales, et sur la capacité des OSC indiennes à accéder aux financements internationaux ; ce point a été évoqué plus haut.

En Bolivie, dans un contexte de polarisation politique, il y a un clivage entre les OSC qui s'associent au gouvernement et celles qui ne le font pas ; et le gouvernement considère les OSC qui ne s'alignent pas sur ses positions comme des ennemis. De même, en Afrique du Sud, on peut dire que OSC et gouvernement sont ou dans un rapport d'hostilité, ou dans un rapport de soumission. Classe sociale et statuts sont perçus comme des vecteurs importants : les organisations travaillant sur le terrain, et les organisations regroupant des intellectuels issus des classes moyennes, ont plus de chance de se heurter à l'hostilité du gouvernement, car ce dernier considère qu'elles heurtent le récit gouvernemental. Au Cambodge, du fait qu'un petit nombre d'OSC s'est rangé du côté de l'opposition, le gouvernement a désormais tendance à accuser de soutenir l'opposition toute OSC qui se trouverait en désaccord avec lui. En Jordanie et en Afrique du Sud, on estime que des manifestations publiques dirigées contre la mauvaise gouvernance et les services publics médiocres ont augmenté la méfiance des gouvernements envers les OSC.

Les relations entre OSC et gouvernement dépendent souvent de la nature des missions des OSC, et de la manière dont elles s'y prennent pour atteindre leurs objectifs. La tendance générale est que les gouvernements tolèrent, voire même apprécient le travail des OSC lorsqu'elles offrent des prestations de service, soutiennent des projets de développement, ou s'engagent en faveur du bien-être social ou d'activités de charité. Mais ils deviennent plus hostiles lorsqu'elles cherchent à faire progresser les droits des citoyens, œuvrent pour une meilleure gouvernance ou pour plus de responsabilité, et s'engagent dans des revendications. On observe ces tendances entre autres au Cambodge, en Inde, au Mozambique, au Nigeria, au Panama, en Afrique du Sud, en Ouganda et en Zambie. Dans certains pays, par exemple en Inde, en Jordanie, en Afrique du Sud, en Ouganda et en Zambie, le gouvernement, hostile aux OSC qui luttent pour plus de responsabilité ou mènent des activités de revendication, et qui reçoivent des financements internationaux pour les soutenir dans ces domaines, les accuse d'être des agents à la solde des puissances étrangères.

Le fait que les gouvernements divisent et restreignent la société civile de cette manière constitue un défi pour l'autonomie de la société civile : les OSC risquent d'être perçues comme de simples figurants ou comme des sous-traitants, et non pas comme des partenaires mis sur un pied d'égalité, ayant un certain nombre de rôles légitimes à jouer. Le danger est alors que la capacité de la société civile à assurer une large palette de fonctions soit entravée. L'aide aux populations démunies ou exclues est une fonction importante de la société civile, notamment parce que cette dernière peut toucher des populations que le gouvernement ne peut pas atteindre. Mais souvent, lorsque le travail de la société civile est ancré dans l'aide aux populations démunies ou exclues, elle sera amenée naturellement à réclamer des changements de politique, une plus grande responsabilité et un rééquilibrage des pouvoirs. Ces fonctions devraient être considérées comme connectées et ayant la même légitimité, mais dans plusieurs pays, on s'efforce de circonscrire le rôle de la société civile. Comme évoqué précédemment, ceci peut être particulièrement problématique lorsque les OSC sont impliquées dans des partenariats financiers avec le gouvernement.

Au Liban, il y a eu des périodes d'hostilité, et des tentatives pour contester l'autonomie de la société civile ; on observe néanmoins un changement progressif mais positif dans les relations entre société civile et gouvernement, même si on est pas encore arrivé à un stade de véritable partenariat. Notons que ce changement s'est fait en partie à l'instigation de donateurs internationaux. Ceci nous ramène à un problème évoqué au Nigeria : celui de la marge pour le dialogue, laquelle peut être délimitée par des donateurs extérieurs. Lorsque les bonnes relations entre OSC et gouvernement dépendent de l'intervention des donateurs, des questions se posent concernant l'autonomie de la société civile et la pérennité de l'espace d'engagement.

## ÉCART ENTRE POLITIQUE ET PRATIQUES

Parfois, les déclarations positives des hommes politiques concernant le rôle joué par les OSC ne se reflètent pas dans les politiques de dialogue avec les OSC, et sur cette question un fossé sépare souvent les programmes politiques des faits dans la pratique. Les principales inquiétudes sont les suivantes : on craint que ces politiques se résument à des gestes purement symboliques, c'est à dire que les opportunités de dialogue ne permettent pas d'avancées réelles, et servent à légitimer des processus biaisés ; que ces opportunités manquent de structure ou ne se maintiennent pas dans le temps ; et que le gouvernement contrôle la participation aux processus de dialogue, ce qui peut conduire à des accusations de discrimination, de favoritisme et de patronage.

Par exemple, en Jordanie, le gouvernement présente les OSC comme des partenaires dans sa rhétorique officielle, mais certaines OSC et certains activistes ont reçu des menaces provenant d'agences de sécurité nationales. De même, au Honduras, le discours du gouvernement décrit la société civile comme un partenaire ; ceci tranche avec les mesures de plus en plus autoritaires du gouvernement. En conséquence, bien que le gouvernement hondurien ait créé des espaces de dialogue, il ignore et maintient à l'écart les OSC qui tenteraient d'utiliser cet espace pour évoquer des thèmes clés, comme les droits de l'Homme ou la gouvernance. Au Mexique, en dépit du développement d'opportunités évoqué plus bas, la société civile doute fortement que les consultations puissent influencer les décisions politiques.

En Afrique du Sud, le cadre légal semble favorable au dialogue avec les OSC, mais ces opportunités sont sapées par les médiocres relations qui règnent entre OSC et gouvernement. Les OSC sud-africaines estiment globalement qu'elles sont tenues à l'écart des prises de décision, et les consultations peuvent leur apparaître comme symboliques. Au Cambodge, les projets actuels concernant la coopération entre OSC et gouvernement sont conçus de façon verticale, et ne prévoient pas que les OSC jouent un réel rôle de partenariat. Là encore, on craint qu'il y ait des discriminations, qu'il ne s'agisse que de gestes symboliques, et on s'inquiète du manque de confiance et de la place limitée laissée au dialogue. Au Cameroun, les difficultés évoquées concernent entre autres la discrimination et le manque d'ouverture dans certains processus ; ceci indique peut-être une absence globale de confiance du gouvernement envers les OSC, ce qui signifie que les OSC qui questionnent la gouvernance sont considérées par les gouvernement comme hostiles. Au Burkina Faso, on estime également que les possibilités de dialogue sont moins favorables dans la réalité que sur le papier.

En Jordanie, la politique publique de dialogue avec les OSC est insuffisante, et le seul organisme institutionnel de dialogue, le Conseil Économique et Social de Jordanie, est nommé sur sélection du gouvernement, sous-utilisé, et dispose de peu

d'influence. Au Nigeria, on estime que les processus de dialogue institutionnalisés sont insuffisants ; au mieux on trouve des opportunités symboliques. Des OSC prennent parfois part à certains comités gouvernementaux, mais cette participation ne se produit qu'à l'instigation du gouvernement, et manque de crédibilité ; par ailleurs, la participation des OSC à des événements organisés par le gouvernement est fluctuante. Au Mozambique, il n'y a pas de cadre général permettant d'engager le dialogue avec OSC, et on estime que le gouvernement est réticent à partager des informations qui pourraient aider au dialogue ; ceci s'inscrit dans une situation où le gouvernement semble être méfiant vis-à-vis de nombreuses OSC. Au Liban, les OSC sont parfois conviées à prendre part à des débats portant sur des lois ou des choix politiques, mais cette participation est plutôt sporadique, et rien n'oblige le gouvernement à prendre en compte l'avis des OSC.

Au Cambodge, on manque de dispositifs efficaces permettant un dialogue entre OSC et gouvernement. Certaines structures existent, mais elles ne sont pas convoquées régulièrement – y compris celles qui sont considérées comme les plus ouvertes aux apports de la société civile – et les Groupes de Travail Technique ne comprennent en général qu'un seul représentant issu d'OSC. De même, au Mozambique, les sessions des Observatoires pour le Développement, censés encourager le dialogue entre OSC et gouvernement, ne se tiennent que lorsque le gouvernement le souhaite, et sont souvent reportées ou annulées. Au Panama et en Colombie, on trouve aussi des dispositifs de dialogue non opérationnels : on estime que le dialogue est fragmenté, et que de nombreux mécanismes prévus par la constitution ne fonctionnent pas, en raison du climat de méfiance qui règne, et d'une compréhension limitée des opportunités que pourraient offrir ces mécanismes, autant du côté des OSC que du gouvernement. Au Liban, le dispositif établi, le Conseil Économique et Social, n'est jamais convoqué.

En Zambie, il y a certes des processus de dialogue, mais on estime qu'ils sont sapés par le manque de confiance entre OSC et gouvernement. Même au Népal et en Tunisie, où les relations entre OSC et gouvernement se sont améliorées récemment, les OSC estiment qu'il n'y a pas assez de dialogue dans les structures institutionnelles. Au Népal, le dialogue est établi sur la base d'un agenda mis en place par le gouvernement, sans garantie que le gouvernement prenne en compte l'apport de la société civile. En Tunisie, le dialogue s'établit essentiellement sous l'impulsion de la société civile, plutôt que par une volonté consciente et dynamique du gouvernement d'impliquer la société civile. Au Burkina Faso, on estime que la coopération entre OSC et gouvernement augmente peu à peu, mais on note encore de la part des fonctionnaires d'État une certaine réticence à impliquer la société civile.

La nouvelle constitution bolivienne, et la Loi sur la participation et la gestion sociale de 2013, qui lui est associée, prévoient des dispositions légales permettant à la société civile de participer à la conception des lois et des politiques, et accordant à la société civile le droit d'émettre des propositions dans ces domaines. Ceci suppose la mise en place de nouvelles structures de dialogue. Néanmoins, ces dispositions sont sapées du fait que les OSC doivent s'aligner avec le gouvernement, qui cherche ainsi à contenir les OSC au sein du cadre défini par les politiques et les plans nationaux. De plus, il semble que la participation des OSC n'ait pas eu d'influence, et il y a eu peu de retour face aux propositions émises par les OSC. À cette date, les consultations ont porté sur des lois déjà créées, ce qui suggère une approche des consultations purement formelle et peu approfondie ; de plus, la participation est sélective, seules les OSC soutenant les politiques du gouvernement ayant été invitées. En Colombie également, l'influence réelle des

OSC est parfois floue : on considère que l'apport de la société civile est purement consultatif, et ne doit pas forcément être pris en compte.

En Ouganda, malgré l'existence d'une Politique Nationale des ONG, qui établit des mécanismes permettant un apport des OSC au Plan National de Développement et à d'autres programmes, les OSC notent que les invitations aux réunions leurs parviennent souvent au dernier moment, leur laissant peu de temps pour se préparer, et souvent les décisions clés ont déjà été prises avant que les OSC ne soient consultées : il s'agit donc encore d'un processus de décision pyramidal. On dénonce un processus purement symbolique, et des relations de patronage avec certaines OSC sélectionnées. En Zambie aussi, on évoque le problème des courts préavis, et du manque de temps pour préparer les réunions.

Au Cambodge, les effets pratiques du manque de dialogue entre OSC et gouvernement concernant l'environnement de la société civile sont très clairs : n'étant pas exposé directement aux critiques de la société civile, le gouvernement peut plus facilement faire passer des lois médiocres ou mal conçues, ayant un impact négatif sur l'environnement de la société civile. De fausses OSC, mises en place par le gouvernement – on les désigne souvent comme des ONG Organisées par le Gouvernement, *GONGO* en anglais – ont été utilisées pour étouffer les inquiétudes de la société civile légitime lors des consultations sur la LANGO, et pour donner à ces consultations une apparence légitimité.

## RELATIONS INFORMELLES ET RELATIONS À DIVERS NIVEAUX

En Jordanie, du fait de l'absence de dispositif structuré permettant aux OSC d'engager le dialogue avec le gouvernement, les OSC doivent se fier à leurs relations personnelles, informelles, avec des fonctionnaires ou des responsables officiels pour faire avancer les programmes de la société civile. Ces méthodes informelles montrent certes l'inventivité et la flexibilité de la société civile dans les circonstances difficiles, mais manquent de transparence et de critère clair, et ne permettent pas une collaboration plus vaste de la société civile, que permettraient en revanche des processus de dialogue plus structurés.

Aux Philippines, on estime que le niveau de coopération entre OSC et gouvernement dépend souvent du positionnement de responsables officiels, qui jouent un rôle clé dans ce processus ; et les OSC sont dans une inquiétude permanente du fait que les opportunités offertes à la société civile pourraient être remises en cause si de nouveaux responsables entrent en fonction. En Inde, au Liban et au Népal, on s'inquiète aussi du fait que les opportunités de dialogue des OSC dépendent de l'attitude de certains ministres ou responsables politiques, certains étant beaucoup plus favorables à la société civile que d'autres.

Aux Philippines, il est encore plus dur de dialoguer avec le gouvernement local ; à ce niveau, les politiques claires concernant la participation des OSC ne sont souvent pas mises en œuvre correctement par les autorités, qui peuvent limiter la participation des OSC, user de favoritisme, ou se limiter à des gestes symboliques, au point que certaines OSC craignent d'être utilisées pour légitimer des processus biaisés. De même, en Tunisie, certaines OSC estiment que le dialogue est plus difficile au niveau local, où la participation des OSC n'est souvent que symbolique, et où les autorités usent de favoritisme. Les OSC rapportent qu'un manque de connaissances concernant les procédures permettant de régler ce genre de litiges les empêche de résoudre ces problèmes. Au Nigeria et au Liban, on estime aussi qu'il y a peu d'interaction entre OSC et gouvernement local ; et en Ouganda, la méfiance envers les OSC et les ingérences des autorités sont plus



fortes au niveau local. Au Tadjikistan, on juge qu'un renforcement des relations entre OSC et autorités locales est nécessaire.

Comparativement, la situation est différente au Cambodge : les relations entre OSC et autorités sont teintées d'hostilité au niveau national, mais les OSC cambodgiennes ont des relations de travail plus positives au niveau du gouvernement sous-national, et avec des ministres isolés avec lesquels elles sont en contact dans le cadre de leur travail. En Zambie aussi, les partenariats sont jugés plus forts au niveau local, et ces derniers temps, la tendance est à la création de comités de coordination sous-nationaux.

Il se peut aussi qu'il y ait plus d'espace de dialogue avec le parlement qu'avec le pouvoir exécutif, comme cela semble être le cas au Mozambique. En revanche, les OSC ougandaises ont le sentiment que l'espace de dialogue avec le parlement est limité.

### EXEMPLES PLUS POSITIFS

On trouve cependant ces derniers temps des exemples plus positifs concernant le développement de coopération structurée entre OSC et gouvernement, même si tous ces exemples révèlent de nouveaux défis. Un exemple fort vient du Brésil, où l'Accord sur la coopération et le partenariat a vu le jour récemment – cet accord est évoqué dans la section *Accès aux ressources*. La nouvelle loi devrait encourager les autorités gouvernementales à traiter les OSC comme des partenaires à part entière, et permet aux OSC de transmettre des propositions au gouvernement. On peut considérer que cette loi s'est appuyée sur des habitudes et des pratiques de coopération développées durant les dernières décennies, où les OSC avaient déjà contribué à des propositions ou à des promotions de loi. Durant ce processus, la confiance et le respect envers les contributions autonomes des OSC ont augmenté peu à peu. On a tenté de structurer ces types de partenariats au sein de la Politique Nationale de Participation Sociale et du Système National de Participation, mais ces développements très récents ont été bloqués, du fait des politiques polarisées que connaît actuellement le Brésil. En dépit de ces progrès, des critiques subsistent, concernant le fait que ces dispositifs de participation sont encore orientés plus vers la discussion que vers l'action, et qu'ils dépendent beaucoup de l'attitude des responsables politiques ou des structures gouvernementales à différents niveaux.

Au Népal, les OSC estiment que la nouvelle constitution, passée en 2015, peut potentiellement signifier une rupture dans l'histoire du pays, marquée par un conflit civil, offrir de nouvelles opportunités de collaboration et améliorer les relations entre OSC et gouvernement. On trouve désormais de nombreux comités gouvernementaux et d'autres espaces dans toute une série d'organismes gouvernementaux où les ONG peuvent s'impliquer. Par exemple, le Ministère des Femmes, des Enfants et de l'Action Sociale a mis en place une nouvelle équipe travaillant sur la société civile, et on trouve des bureaux d'OSC dans de nombreux organismes gouvernementaux locaux. La nouvelle loi népalaise sur le gouvernement local mandate les structures gouvernementales locales pour encourager, collaborer et aider les OSC. Les OSC népalaises estiment qu'elles ont eu le mérite d'aider à garantir les changements de politique économique, légale et sociale ; et les relations entre OSC et gouvernement semblent s'être renforcées suite à la coopération effective qui les a liés en réponse au tremblement de terre de 2015.

En Tunisie, les OSC sont passées de la protestation à la participation, du fait que les relations entre OSC et gouvernement se sont transformées : polarisées et hostiles, elles sont devenues après la révolution plus positives et propices à la coopération. Le rôle essentiel joué par la société civile dans l'après-révolution a été reconnu. Elle a conduit le pays vers une paix relative, vers des institutions démocratiques viables, et vers une nouvelle constitution bien plus pluraliste que la précédente, qui fait de la Tunisie une république démocratique participative dans laquelle le rôle de la société civile est reconnu. Ceci est possible en partie grâce à un nouveau ministère des Relations avec les Instances Constitutionnelles, la Société Civile et les Droits de l'Homme.

Les OSC tunisiennes ont engagé un dialogue tripartite avec le gouvernement et les représentants de l'UE ; et elles réalisent qu'elles sont parvenues à influencer d'une part le gouvernement, par exemple en faisant avancer la législation sur les violences à caractère sexiste, et d'autre part les relations de l'UE avec la Tunisie. Parties intégrantes du nouveau compromis démocratique en Tunisie, les OSC peuvent proposer ou soumettre des projets de loi aux comités parlementaires, et participer à des séances d'audience avec l'assemblée nationale. Les OSC sont désormais capables d'émettre des recommandations pratiques aux décideurs, qui sont encadrés par la constitution et par les obligations internationales de la Tunisie, et elles peuvent constater que leur mobilisation a influencé certaines lois récentes. Par ailleurs, le gouvernement montre, par certains signes, qu'il reconnaît que le soutien des OSC peut faciliter l'introduction de nouvelles mesures.

Toutefois, des propositions bien argumentées de la société civile sont parfois rejetées en Tunisie, pour des raisons politiques, ou pour des raisons qui ne sont pas précisément communiquées ; et parfois le dialogue n'aboutit à aucun résultat. Les OSC tunisiennes critiquent également le peu d'informations disponibles concernant le développement de nouvelles législations, et la possibilité pour les OSC d'y contribuer. On s'inquiète également du fait que les relations auparavant positives se détériorent, et que la variété des thèmes pouvant être abordés se réduit. Ceci rappelle que les relations entre OSC et gouvernement sont toujours dynamiques et sujets à diverses influences, et doivent être continuellement surveillées et entretenues.

Aux Philippines, on estime que les relations entre OSC et gouvernement ont progressé : auparavant teintées d'adversité, elles varient aujourd'hui de l'engagement critique à la coopération, et on compte quelques partenariats. Il semble que les autorités se soient ouvertes aux contributions des OSC, lorsqu'elles mettent en œuvre des projets du gouvernement ou qu'elles participent aux processus de décision. On voit ainsi se mettre en pratique peu à peu les dispositions constitutionnelles qui reconnaissent à la société civile le droit de participer aux décisions économiques, politiques et sociales, et mandatent l'État pour créer des dispositifs de consultation des OSC. Au Mexique aussi, on estime que les opportunités de proposer ou de défendre des projets de loi se sont peu à peu ouvertes aux OSC et aux citoyens.

Aux Philippines, on trouve aussi des dispositifs de coopération structurés, entre autres la Commission Nationale contre la Pauvreté, où coopèrent des représentants du gouvernement et de la société civile ; et la participation des OSC dans la conception du Plan de Développement des Philippines a été significative. Ce rôle joué par les OSC est un résultat de leurs revendications. L'initiative de budgétisation ascendante du gouvernement a créé pour les OSC l'opportunité de participer aux décisions et à au suivi budgétaires. Pour les agences nationales, il est obligatoire de consulter les OSC concernant un grand nombre de thèmes liés à l'agriculture et à l'environnement, et des OSC siègent dans un grand nombre de

structures publiques, principalement celles qui sont concernées par l'agriculture, l'environnement et la planification.

Néanmoins, ces relations ont été mises à rude épreuve, du fait des difficultés que rencontrent les OSC philippines pour obtenir des fonds publics sous la nouvelle législation, et de la méfiance croissante des OSC à la suite du scandale des fausses OSC, évoqué plus haut.

On s'inquiète également de la capacité des OSC philippines à coopérer, car les OSC peuvent manquer des compétences ou des connaissances nécessaires pour jouer leur rôle correctement. Par exemple il se peut qu'elles manquent d'expertise légale, ou qu'elles ne connaissent pas suffisamment les procédures du gouvernement local. Très peu de fonds sont disponibles pour développer ces capacités. En Colombie, au Liban, au Mozambique, au Nigeria, en Ouganda, et dans une moindre mesure au Cambodge, les OSC estiment aussi que leur capacité d'engagement et de surveillance est très faible.

## CONCLUSION

En résumé, on peut dire que, concernant les relations entre OSC et gouvernement, le constat est mitigé. On trouve de bons exemples de coopération croissante, mais aussi des exemples d'hostilité du gouvernement envers les OSC. En général, les OSC sont moins bien tolérées lorsqu'elles ont pour but de promouvoir les droits de l'Homme et la bonne gouvernance, portent des revendications ou demandent des comptes. Même là où existent des structures de coopération stables, on s'inquiète de l'ouverture, de la transparence, de la pertinence et du caractère inclusif de ces structures ; et dans d'autres contextes, le manque de structure institutionnelle permanente est un problème. Les relations avec certains ministres ou certains responsables officiels peuvent varier, mais en général, on déplore l'absence d'approche cohérente au sein du gouvernement concernant les partenariats entre OSC et gouvernement. On s'inquiète aussi de la façon dont la société civile peut préserver son autonomie lorsqu'elle conclut des partenariats avec les gouvernements.

Pour les revendications futures, un point important pourrait être la recherche, la documentation et la diffusion d'exemples probants de dialogue entre OSC et gouvernement, qui identifieraient les bénéfices tirés par les gouvernements et les citoyens de ces échanges ; et l'incitation à adopter de façon plus large les bonnes pratiques.

# CONCLUSION

---

L'aperçu général qui se dégage de l'étude des EENA révèle l'existence de nombreux fossés. Il y a un fossé entre les meilleures pratiques internationales, qui reconnaissent l'autonomie de la société civile, et l'existence de lois et de règlements qui empiètent sur ces pratiques. Il y a un fossé entre le discours favorable énoncé dans les constitutions, qui s'engage à défendre les droits fondamentaux de la société civile – droits d'association, de réunion pacifique et d'expression – et l'existence de lois et règlements qui sapent ces droits et les soumettent à des restrictions excessives. Il y a un fossé entre les buts supposés des lois et leur application réelle : souvent, des dispositions larges et vagues donnent aux gouvernements et aux autorités une grande marge de manœuvre discrétionnaire. Il y a un fossé entre les lois nationales et les pratiques locales, qui sont souvent moins favorables dans certaines régions. De plus, politiques et pratiques sont susceptibles d'être entachées de discrimination, de politisation et de corruption.

Concernant un bon nombre des aspects clés évoqués dans cette étude, il semble y avoir une distinction claire entre les régimes de déclaration et d'approbations. Même si les régimes de notifications ne respectent pas suffisamment l'autonomie de la société civile, ils laissent aux OSC un espace leur permettant de se former, de fonctionner, d'obtenir des ressources, d'organiser des événements et d'exprimer leurs points de vue. En revanche, les régimes d'approbation imposent la surveillance de l'État à tous les niveaux, donnant au gouvernement le pouvoir de s'immiscer dans les activités des OSC, de les réviser ou de les bloquer ; ceci reflète la créativité et le dynamisme inhérents à la société civile. Là où s'appliquent des régimes de déclaration, il faut que ces derniers existent bel et bien, et pas seulement sur le papier. ; en pratique, même sous un régime de déclaration, le gouvernement et les autorités peuvent souvent interpréter une obligation de notification comme une demande d'approbation.

Toutes les OSC ne sont pas affectées de la même manière. En général, ces obstacles concernent plus les OSC qui ont des positions en désaccord avec le gouvernement, que celles qui ont des positions favorables au gouvernement. Les OSC qui luttent pour les droits de l'homme, la démocratie et la bonne gouvernance, rencontrent plus de difficultés que celles qui apportent une aide sociale ou des services de développement. Les grandes OSC urbaines peuvent avoir des atouts qui leur permettent de contourner des obstacles, couvrir des frais et cultiver des relations dans des environnements législatifs difficiles ; les OSC rurales, petites, nouvellement créées ou informelles risquent de pâtir plus d'un environnement défavorable.

Dans l'ensemble, les OSC ne cherchent pas un environnement sans règlements. L'existence d'une législation favorable au sein d'un environnement lui-même favorable dans son ensemble aide les OSC à prouver qu'elles sont légitimes et authentiques, qu'elles utilisent bien leurs fonds et qu'elles servent les intérêts de leurs membres. Une législation favorable peut être un point de départ pour des relations plus approfondies et plus constructives entre les OSC et le gouvernement, conduisant à des partenariats forts. Cela peut aider les OSC à se distinguer d'entités qui manquent de légitimité, souffrent de corruption ou sont inactives. Mais la leçon que l'on peut tirer des EENA est que bien souvent, la lé-

gislation est loin d'être favorable. Là où elle devrait être transparente, prévisible et globale, elle est opaque, incohérente et sélective. Ceci est souvent motivé par une volonté des gouvernements de contrôler et de restreindre la société civile, au lieu de l'encourager. Lorsque l'environnement est défavorable pour la société civile, les OSC font face à des défis de coût, de temps et d'énergie, et la marge de discrétion, de favoritisme et de corruption augmente au niveau du gouvernement, ce qui mine l'état de Droit.

Les EENA ont révélé que, dans divers contextes, dans différentes parties du monde, les défis auxquels doivent faire face les OSC présentent des ressemblances frappantes. Le côté positif de cette état de fait est que les réponses des OSC à ces conditions défavorables qui s'avèrent concluantes dans certains contextes peuvent potentiellement être adaptées et réutilisées dans d'autres contextes. Comme le montre le document joint à ce rapport, qui concerne les stratégies de réponse de la société civile, cette dernière réagit activement, collectivement, et obtient d'importants succès. La compréhension de ces éléments devrait former la base des futures actions visant à rendre l'environnement de la société civile plus prévisible, plus fonctionnel et plus favorable.

## ANNEXE 1: PARTENAIRES POUR LA RÉALISATION DES ÉVALUATIONS NATIONALES DE L'ENVIRONNEMENT FAVORABLE

PAYS	PARTENAIRE NATIONAL	ANNÉES D'ÉVALUATION
Bénin	Groupe d'Action pour le Progrès et la Paix (GAPP)	2015-2016
Bolivie	Fundación Construir	2013-2014
Brésil	Associação Brasileira de Organizações Não Governamentais (ABONG)	2014-2015
Burkina-Faso	Réseau des Organisations de la Société Civile pour le Développement (RESOCIDE)	2013-2014
Cambodge	Cooperation Committee for Cambodia (CCC)	2013-2014
Cameroun	Collectif des ONG pour la Sécurité Alimentaire et Le Développement Rural (COSADER)	2014-2015
Colombie	Confederación Colombiana de ONG (CCONG)	2015-2016
Honduras	Federación de Organizaciones No Gubernamentales para el Desarrollo de Honduras (FOPRIDEH)	2015-2016
Inde	Voluntary Action Network India (VANI)	2013-2014
Jordanie	Phenix Center for Economic and Informatics Studies	2014-2015
Liban	Arab NGO Network for Development (ANND)	2013-2014
Mexique	Centro Mexicano para la Filantropía (CEMEFI)	2013-2014
Mozambique	JOINT - Liga de ONGs em Mocambique	2014-2015
Népal	NGO Federation of Nepal (NPN)	2014-2015
Nigeria	Nigeria Network of NGOs (NNNGO)	2014-2015
Panama	Alianza Ciudadana Pro Justicia	2014-2015
Philippines	Caucus of Development NGO Networks (CODE-NGO)	2015-2016
Afrique du Sud	Human Rights Institute of South Africa (HURISA)	2014-2015
Tadjikistan	Tajikistan National NGO Association	2015-2016
Tunisie	Al Kawakibi Democracy Transition Centre (KADEM)	2015-2016
Ouganda	Uganda National NGO Forum (UNNGOF)	2013-2014
Zambie	Zambia Council for Social Development (ZCSD)	2013-2014

---

# CONTACT US



[civicus.org](http://civicus.org)



[info@civicus.org](mailto:info@civicus.org)



[/CIVICUS](https://www.facebook.com/CIVICUS)



[@CIVICUSalliance](https://twitter.com/CIVICUSalliance)

## SOUTH AFRICA



CIVICUS House  
25 Owl Street  
6th Floor  
Johannesburg, 2092  
Tel: +27 (0)11 833 5959

## SWITZERLAND



11 Avenue de la Paix  
CH - 1202  
Geneva  
Tel: +41 (0)22 733 3435

## UNITED STATES



355 Lexington Ave  
New York  
NY 10017  
United States

## UNITED KINGDOM



Unit 60  
Eurolink Business Centre  
49 Effra Road  
London SW2 1BZ  
Tel: +44 (0)20 7733 9696